

*Federation of Law Societies  
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels  
de juristes du Canada*

# **GROUPE D'ÉTUDE SUR LE DIPLÔME CANADIEN EN COMMON LAW**

---

## **RAPPORT FINAL**

*Octobre 2009*

Le présent rapport et les recommandations qui suivent sont présentés par le Groupe d'étude pour faire l'objet d'examen et de discussion. Ils n'ont pas été approuvés par le corps dirigeant de la Fédération et ne constituent pas la position officielle de la Fédération ou de ses ordres professionnels de juristes membres.

## RÉSUMÉ

Les barreaux des provinces et des territoires du Canada ont la responsabilité législative de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public. Cette responsabilité comprend la tâche d'admettre les avocats dans la profession. Dans l'ensemble des provinces et des territoires relevant de la common law, il y a trois exigences d'admission au barreau, soit être titulaire d'un diplôme de droit ou l'équivalent, avoir terminé avec succès un programme d'admission au barreau ou d'agrément du barreau et avoir terminé avec succès un stage connu sous le nom de stage d'avocat. Dans le cas des demandeurs qui reçoivent leur formation juridique à l'extérieur du Canada, c'est le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE »), un comité de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération ») qui détermine ce qui constitue l'« équivalent » d'un diplôme de droit canadien.

Contrairement aux autres états relevant de la common law, le Canada n'a jamais eu de norme nationale en ce qui concerne les exigences universitaires d'obtention d'un diplôme de droit canadien. Un ensemble d'exigences du Barreau du Haut-Canada, approuvées en 1957 et révisées en 1969, est ce qui ressemble le plus à une norme de fait. Ces exigences n'ont pas été révisées en 40 ans et, de toute façon, elles n'ont jamais été explicitement acceptées par d'autres barreaux.

Le milieu de la réglementation a beaucoup changé depuis 1969. Le public examine plus attentivement les professions réglementées. De récents événements convergents ont particulièrement attiré l'attention sur la nécessité de disposer de processus réglementaires transparents et sur l'incidence d'effets d'initiatives gouvernementales destinées à harmoniser les exigences réglementaires à l'échelle du pays.

- Trois provinces ont édicté des lois sur l'accès aux professions réglementées selon lesquelles les autorités de réglementation doivent s'assurer que les processus d'admission des demandeurs ayant suivi une formation au pays et à l'étranger sont transparents, objectifs, impartiaux et équitables.
- Le nombre de personnes formées à l'étranger qui font une demande d'admission à des programmes d'admission au barreau a beaucoup augmenté, et l'exigence d'équivalence crée la nécessité d'exprimer clairement ce que les barreaux considèrent comme les critères essentiels d'une préparation universitaire à la profession d'avocat.
- On propose la création de nouvelles écoles de droit pour la première fois en plus de 25 ans, et pour reconnaître que leurs diplômes répondent aux exigences scolaires d'admission aux programmes d'admission au barreau, il faut établir les exigences plus explicitement.
- Les gouvernements fédéral et provinciaux ont clairement exprimé leur engagement à l'endroit de la mobilité de la main-d'œuvre et des normes harmonisées à l'échelle nationale. Une étude menée par le Bureau de la concurrence Canada (BCC) en 2007 sur les professions réglementées remettait en question le bien-fondé de l'existence d'exigences d'admission différentes à

divers barreaux. Des modifications apportées récemment à l'Accord sur le commerce intérieur (« ACI ») indiquent clairement que tous les ordres de gouvernement considèrent les professions comme des entités nationales dont les normes d'admission doivent être les mêmes. La capacité d'exercer une profession de toute personne agréée par un organisme de réglementation dans une province ou un territoire doit être reconnue dans l'ensemble des autres provinces et territoires. La profession juridique est concernée par la mobilité nationale depuis un certain nombre d'années, et ce, depuis les négociations relatives à l'Accord de libre circulation nationale (NMA), menées en 2002. Une exigence universitaire nationale améliorerait la mobilité nationale en fournissant un moyen commun et transparent d'être admis à l'un ou l'autre des programmes d'admission au barreau des provinces ou des territoires canadiens relevant de la common law.

La Fédération a nommé ce Groupe d'étude en juin 2007 afin d'examiner les exigences universitaires actuelles relatives à l'admission aux programmes d'admission au barreau et de recommander toute modification nécessaire, le cas échéant.

Les recommandations du Groupe d'étude sont présentées à la suite du présent résumé. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération adopte une exigence universitaire nationale relative à l'admission aux programmes d'admission au barreau des territoires de compétence relevant de la common law. L'intention de l'établissement d'une exigence qui s'applique également aux demandeurs formés au Canada et à l'étranger est de s'assurer que toutes les personnes qui cherchent à être admises à des programmes d'admission au barreau de provinces et de territoires canadiens relevant de la common law démontrent certaines compétences essentielles et prédéfinies dans le volet scolaire de leur éducation juridique.

Au moment d'élaborer le contenu recommandé de cette exigence nationale, le Groupe d'étude a pu bénéficier des commentaires de représentants d'écoles de droit et de la profession et d'autres parties intéressées. En particulier, le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada a apporté une aide considérable au Groupe d'étude alors qu'il traitait le problème délicat lié à la création d'une exigence nationale tout en laissant aux écoles de droit du Canada la latitude dont elles ont besoin pour poursuivre l'innovation en matière d'éducation juridique qui permet aux diplômés de jouer des rôles intéressants et divers dans la société.

Les organismes d'accréditation de territoires d'états similaires au Canada utilisent couramment l'une des deux approches suivantes pour établir qu'une personne qui demande à être admise satisfait aux exigences universitaires nécessaires, soit avoir terminé avec succès certains cours ou réussi un important examen du barreau. Depuis les dernières années, on s'intéresse de plus en plus aux résultats d'apprentissage plutôt qu'aux exigences d'entrée normatives. Selon le Groupe d'étude, l'intérêt porté à cet aspect constitue l'approche de réglementation qu'il convient de suivre.

Par conséquent, le Groupe d'étude propose une exigence nationale exprimée sur le plan des compétences liées aux aptitudes essentielles, à la sensibilisation aux valeurs

éthiques qui s'imposent et aux connaissances juridiques de base que les étudiants en droit devraient raisonnablement avoir acquises dans le volet scolaire de leur éducation.

Les compétences liées à des aptitudes que le Groupe d'étude recommande d'avoir acquises sont les aptitudes en résolution de problème, en recherche en droit et en communication orale et écrite. Ces aptitudes sont essentielles à tout travail que l'avocat entreprend dans l'exercice de sa profession.

Généralement, le Groupe d'étude recommande que la Fédération préserve la latitude dont jouissent les écoles de droit au moment de déterminer dans quelle mesure leurs diplômés ont acquis les compétences nécessaires. Il conclut cependant que la Fédération devrait exiger que les candidats à l'admission à des programmes d'admission au barreau démontrent qu'ils ont reçu un enseignement particulier en éthique et en professionnalisme dans le cadre d'un cours indépendant consacré à ces sujets. L'éthique et le professionnalisme sont cruciaux pour la profession juridique. Il importe que les étudiants commencent à le comprendre dès le début de leur éducation juridique.

Au moment de déterminer quelles sont les connaissances du droit substantiel qu'il faut avoir acquises, le Groupe d'étude a tenu compte de la pertinence continue de la première année du programme d'études des 16 écoles de droit qui offrent un diplôme en common law, de l'importance accordée au fait que les étudiants aient des connaissances essentielles en droit public et privé, des recherches sur les compétences entreprises par divers barreaux du Canada, de l'approche de réglementation suivie dans d'autres territoires de compétence relevant de la common law et de l'importance de s'assurer que les exigences ne nuisent pas à la latitude et à l'innovation relatives à l'éducation offerte actuellement dans les facultés de droit.

Les recommandations du Groupe d'étude correspondent à son opinion selon laquelle chaque diplômé d'une école de droit canadienne qui commence un programme d'admission au barreau ou chaque titulaire d'un certificat de compétence du CNE devrait comprendre ce qui suit :

- les fondements du droit, y compris les principes de la common law et de l'équité, le processus d'interprétation et d'analyse des lois et l'administration du droit au Canada;
- le droit constitutionnel du Canada qui encadre le système juridique;
- les principes du droit pénal, des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle, des biens et du droit administratif canadien, les principes de droit et les principes fiduciaux des relations commerciales.

Outre les compétences précisées dans l'exigence nationale, le Groupe d'étude recommande que les écoles de droit satisfassent à certaines exigences institutionnelles, comme suit :

- La condition d'admission préalable à une école de droit doit comprendre le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu, sous réserve de circonstances particulières.
- Le programme de l'école de droit relatif à l'étude du droit doit comporter trois années d'études universitaires ou l'équivalent en crédits de cours.
- Le programme d'étude doit se composer principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.
- L'école de droit doit avoir les ressources suffisantes pour répondre à ses objectifs.
- L'école de droit doit compter un nombre suffisant de professeurs en poste compétents pour répondre aux besoins du programme universitaire.
- L'école de droit doit posséder des ressources matérielles suffisantes, pour les membres de la faculté comme pour les étudiants, afin de permettre un apprentissage efficace.
- L'école de droit doit avoir une technologie de l'information et des communications adéquate pour soutenir son programme de formation.
- L'école de droit doit tenir une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

L'exigence nationale sera appliquée à toutes les personnes qui font une demande d'admission à des programmes d'admission au barreau, qu'elles aient été instruites au Canada ou à l'étranger.

Lorsqu'une école de droit canadienne offre une éducation juridique de type classique et professionnel qui répond à l'exigence nationale, ses diplômés auront satisfait aux exigences d'admission relatives aux programmes d'admission au barreau.

Dans le cas des demandeurs qui ont été formés à l'étranger, le Groupe d'étude recommande que le CNE continue d'évaluer ces derniers de façon individuelle. L'exigence nationale contiendra une orientation suffisante pour permettre aux personnes qui présentent une demande au CNE d'être évaluées en conformité avec les exigences imposées aux diplômés des écoles de droit canadiennes.

Le Groupe d'étude recommande également à la Fédération d'appliquer l'exigence nationale lorsqu'elle examine les propositions de création de nouvelles écoles de droit canadiennes.

Le Groupe d'étude recommande que la conformité des écoles de droit canadiennes à l'exigence canadienne soit déterminée par un rapport annuel normalisé. Chaque doyen

d'école de droit remplira le rapport afin de confirmer que la faculté se conforme aux exigences en matière de programme de formation générale et de ressources d'apprentissage et d'expliquer de quelle façon le programme d'études fait en sorte que chaque diplômé de l'école de droit satisfasse aux exigences relatives aux compétences.

Si les barreaux du Canada approuvent ces recommandations, le Groupe d'étude recommande que la Fédération mette sur pied un comité pour mettre en œuvre ces recommandations.

Le Groupe d'étude recommande qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, que toutes les personnes qui cherchent à être admises à un programme d'admission au barreau doivent satisfaire à l'exigence nationale. Cette période de transition permet de prendre en compte les étudiants qui ont déjà commencé leurs études, les personnes qui entament actuellement un processus d'examen par le CNE et les écoles de droit qui auront besoin de modifier leurs programmes.

Les exigences nationales proposées par le Groupe d'étude et son analyse plus détaillée de ces questions suivent le présent résumé.

## RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ÉTUDE

1. Le Groupe d'étude recommande que les barreaux des provinces et territoires canadiens relevant de la common law adoptent immédiatement une exigence nationale uniforme relative à l'admission aux programmes d'admission à leur barreau (« exigence nationale »).
2. Le Groupe d'étude recommande que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE ») applique cette exigence nationale au moment d'évaluer les titres de compétence des demandeurs qui ont fait leurs études à l'étranger.
3. Le Groupe d'étude recommande que cette exigence nationale soit appliquée au moment d'examiner les demandes de création de nouvelles écoles de droit canadiennes.
4. Le Groupe d'étude recommande que l'énoncé suivant constitue l'exigence nationale.

### A. *Énoncé de norme*

#### 1. *Définitions*

*Aux fins de la présente norme,*

- a. *un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;*
- b. *les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;*
- c. *un « barreau » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.*

#### 2. *Norme générale*

*La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit*

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);*
- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.*

## *B. Exigences relatives aux compétences*

### *1. Compétences liées à des aptitudes*

*Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes.*

#### *1.1 Résolution de problème*

*En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. relever des faits pertinents;*
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;*
- c. analyser les résultats de la recherche;*
- d. appliquer la loi aux faits;*
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.*

#### *1.2 Recherche juridique*

*Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. cerner des questions de droit;*
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;*
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;*

- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

### 1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

## 2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

- a. le devoir de communiquer poliment;
- b. la capacité de cerner et de traiter les dilemmes de nature éthique dans un contexte juridique;
- c. la connaissance des principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les connaissances qui concernent ce qui suit :
  - i. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
  - ii. la nature fiduciaire des relations qui existent entre l'avocat et son client;
  - iii. les conflits d'intérêt;
  - iv. les obligations relatives à l'administration de la justice;

- v. *les obligations relatives à la confidentialité et à la divulgation;*
- vi. *une sensibilisation à l'importance du professionnalisme au moment de traiter avec des clients, d'autres avocats, des juges, des membres du personnel du tribunal et du public;*
- vii. *l'importance et la valeur de servir et de promouvoir l'intérêt public en administrant la justice.*

### 3. *Connaissance du droit substantiel*

*Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.*

#### 3.1 *Fondements du droit*

*Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :*

- a. *les principes de la common law et de l'équité;*
- b. *le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;*
- c. *l'administration du droit au Canada.*

#### 3.2 *Droit public du Canada*

*Le demandeur doit comprendre les principes de base du droit public du Canada, y compris ce qui suit :*

- a. *le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;*
- b. *le droit pénal canadien;*
- c. *les principes du droit administratif canadien.*

### 3.3 *Principes du droit privé*

*Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :*

- a. le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens;*
- b. les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.*

### *C. Diplôme de droit canadien approuvé*

*La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :*

- 1. Programme de formation générale*
  - 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires ou leur équivalent en crédits de cours.*
  - 1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.*
  - 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.*
  - 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.*
  - 1.5 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.*
- 2. Ressources d'apprentissage*

- 2.1 *L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.*
  - 2.2 *L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.*
  - 2.3 *L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.*
  - 2.4 *L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.*
5. Le Groupe d'étude recommande que le mécanisme de conformité des écoles de droit consiste en un rapport annuel normalisé que chaque doyen d'école de droit remplit et présente à la Fédération ou à l'organisme qu'elle désigne pour effectuer cette tâche. Dans le rapport annuel, le doyen confirmera que l'école de droit répond aux exigences relatives au programme de formation générale et aux ressources d'apprentissage et expliquera comment le programme d'études garantit que chaque diplômé de la faculté de droit satisfait aux exigences relatives aux compétences.
  6. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération ou l'organisme qu'elle désigne pour examiner les propositions de création de nouvelles écoles de droit canadiennes soit autorisé à approuver une proposition comportant des modalités que la Fédération ou cet organisme estime appropriées et pertinentes au regard de l'exigence nationale.
  7. Le Groupe d'étude recommande qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, que toutes les personnes qui cherchent à être admises à un programme d'admission au barreau doivent satisfaire à l'exigence nationale.
  8. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération mette sur pied un comité qui mettra en œuvre ses recommandations.

## LE RAPPORT

### INTRODUCTION

La profession juridique au Canada est auto-réglementée. Depuis des dizaines d'années et, dans certains cas, des centaines d'années, les lois provinciales et territoriales confient aux barreaux la responsabilité d'admettre les candidats à la profession, d'établir les codes de déontologie et les normes de compétences professionnels et d'imposer des mesures de discipline aux avocats lorsqu'ils ne satisfont pas à des normes acceptables.

Les barreaux soumettent les avocats à des règlements « dans l'intérêt public ». Au XXI<sup>e</sup> siècle, l'autoréglementation n'est ni un concept statique ni un concept qu'on peut ou devrait tenir pour acquis. Le contexte dans lequel la profession juridique évolue a considérablement changé depuis l'époque où les membres de la profession avaient une formation homogène et étaient relativement peu nombreux, le monopole de la profession n'était pas remis en question et la prise de conscience des consommateurs n'était pas encore un facteur important à tenir compte dans la prestation de services juridiques. Aujourd'hui, les organismes de réglementation doivent porter attention aux pressions internes et externes exercées sur l'autoréglementation qui influenceront sur leurs futures activités.

La profession juridique au Canada est pratiquement la dernière profession auto-réglementée du monde relevant de la common law<sup>1</sup>. Par tout le Canada, les organismes de réglementation sont soumis à une surveillance plus serrée que jamais. La surveillance accrue ne cible pas expressément la profession juridique. En effet, toutes les professions sont visées, car les gouvernements déterminent leurs propres

---

<sup>1</sup> La nature de l'autoréglementation de la profession juridique au Canada a évolué sur une longue période. Il est maintenant usuel de voir des conseillers du barreau (directeurs) inclure des représentants du public, souvent appelés « membres du conseil », qui participent à titre de membre ayant plein droit de vote. Quoiqu'il en soit, dans l'ensemble des provinces et des territoires, la majorité des conseillers du barreau sont des avocats élus par la profession en vue de réglementer les activités des avocats dans l'intérêt public, sans être soumis au contrôle du gouvernement, afin de veiller à ce que le public continue d'être servi par un barreau indépendant.

priorités d'intérêt public et étudient des moyens de créer une approche de gouvernance pancanadienne plus uniforme.

Les gouvernements répondent de plus en plus aux demandes du public relatives à la transparence, à l'équité, à l'objectivité et à la cohérence des prises de décision, que ce soit au niveau du gouvernement ou de l'autorité légalement compétente. La promulgation de lois sur l'accès équitable à des professions par trois gouvernements provinciaux, les modifications nationales apportées en 2008 à l'Accord sur le commerce intérieur comprenant un engagement à l'égard de la pleine mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble du Canada d'ici août 2009, et l'accord provincial et territorial conclu récemment sur l'élaboration d'un cadre pancanadien de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger démontrent l'engagement pris par les gouvernements à l'égard d'un processus transparent et accessible, lequel ils s'attendent à ce que les organismes de réglementation respectent. De plus, bien que les organismes de réglementation aient été consultés sur ces nouveautés, leur influence se limite aux détails à discuter; ils ne peuvent pas influencer sur l'orientation stratégique qui sous-tend les initiatives.

Aujourd'hui et dans l'avenir, l'autoréglementation exige que les organismes de réglementation prévoient quels secteurs seront minutieusement examinés par le gouvernement et le public et quels seront les priorités sociétales en évolution et s'assurent que leurs processus soutiennent cet examen minutieux. L'Accord de libre circulation nationale (« le NMA ») de la Fédération, conclu en 2002, est un bon exemple de ce qui peut être accompli en changeant la compréhension qu'on a de l'intérêt public et en élaborant une politique pour l'aborder. Du fait de l'existence du NMA, les barreaux se pliaient déjà aux modifications apportées à l'Accord sur le commerce intérieur.

La mise sur pied d'un Groupe d'étude pour étudier l'élaboration d'une exigence nationale d'admission des demandeurs à des programmes d'admission à un barreau provincial ou territorial constitue en grande partie une réponse à l'examen plus serré effectué par le gouvernement des activités des organismes de réglementation. Elle découle également de la prise de conscience qu'il existe des domaines de

réglementation dans lesquels des barreaux ont effectué peu de travaux récents d'élaboration des politiques afin de rendre compte du visage changeant de la réglementation. Cette inactivité constitue en partie une indication de l'isolement historique des barreaux, les uns par rapport aux autres. Pendant des dizaines d'années, le nombre de projets de réglementation nationale a été très limité.

Pourtant, les barreaux des provinces et des territoires canadiens relevant de la common law partagent les mêmes valeurs et les mêmes responsabilités<sup>2</sup>. Tous les barreaux soumettent leurs membres à des règlements dans l'intérêt public, ce qui inclut la responsabilité relative à la compétence, à l'intégrité, aux normes d'apprentissage et à l'éthique professionnelle des personnes admises dans la profession et un engagement à l'égard de l'accès à des services juridiques. Leurs codes d'éthique professionnelle rendent compte d'obligations similaires à l'égard du tribunal, des clients et du public. Chaque barreau exige que les nouveaux avocats suivent un programme préparatoire, y compris un stage d'avocat, avant d'être admis. En dépit de caractéristiques qui rendent compte de la situation unique des provinces ou des territoires, tous les barreaux réglementent en fonction de ces valeurs communes, ce qui rend les avocats de provinces et de territoires relevant de la common law plus semblables que différents. Les barreaux reconnaissent de plus en plus la nécessité d'aborder la nature commune de leurs responsabilités par des moyens officiels afin de s'assurer que la profession garde une longueur d'avance sur un monde en constante évolution et que la réglementation continue de tenir compte de l'intérêt public.

Le renforcement du rôle de la Fédération et l'arrivée de la mobilité nationale ont produit une interaction et une coopération plus grandes à l'échelle du pays. Il existe maintenant de bonnes raisons de tenir compte d'un point de vue national et de l'exprimer de façon transparente, équitable et objective.

En juin 2007, la Fédération a nommé ce Groupe d'étude en lui donnant le mandat de passer en revue les critères actuellement en place qui déterminent qu'un LL.B. ou un

---

<sup>2</sup> Les barreaux des territoires de compétence relevant de la common law partagent aussi en grande partie ces mêmes valeurs avec le Barreau du Québec. Cependant, puisque les systèmes juridiques sont quelque peu différents, le mandat de ce Groupe d'étude consiste à ne traiter les exigences que dans la mesure où elles s'appliquent à l'admission à des barreaux de territoires de compétence relevant de la common law.

J.D. est approuvé aux fins de l'admission à des programmes d'admission à un barreau ou à des programmes menant à l'obtention de l'autorisation d'exercer et, le cas échéant, de recommander des modifications. Le mandat comprend la prise en compte des conséquences de toute modification sur les exigences du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« le CNE ») relatives à la remise d'un certificat de compétence à des demandeurs formés à l'étranger.

Le Groupe d'étude s'est réuni au cours des 30 derniers mois et il a fourni trois rapports et entrepris un processus de consultation. Il a communiqué les résultats du processus de consultation en mars 2009 et a tenu compte des commentaires reçus par écrit et exprimés de vive voix au cours de ses réunions pour formuler ses recommandations. L'information relative à son processus est mentionnée à l'**annexe 1**.

Le présent document constitue le rapport final du Groupe d'étude, accompagné de ses recommandations, qu'il présente au Conseil de la Fédération à des fins d'examen.

## **RÔLE DES BARREAUX DANS LA RÉGLEMENTATION DE L'ADMISSION DANS LA PROFESSION**

Les barreaux du Canada ont la responsabilité de déterminer qui est admis dans la profession. Cette responsabilité est importante, car chaque décision d'admettre un demandeur dit au public que l'avocat qui vient de recevoir l'autorisation d'exercer satisfait à des normes élevées en matière d'apprentissage, de compétence et d'éthique professionnelle. Dans le contexte de la mobilité des avocats et de l'Accord sur le commerce intérieur, l'admission d'un avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law constitue en fait l'admission de cet avocat dans l'ensemble des autres provinces et territoires relevant de la common law.

Les barreaux des provinces relevant de la common law assument leurs responsabilités en exigeant que les candidats à l'admission obtiennent un diplôme canadien en common law ou son équivalent, terminent avec succès un programme d'admission à un

barreau<sup>3</sup> et effectuent une formation en apprentissage, connue sous le nom de stage d'avocat. Actuellement, l'obtention d'un diplôme canadien en common law<sup>4</sup> satisfait à l'exigence scolaire des organismes de réglementation. L'admission à un barreau et les stages d'avocat offrent une formation pratique à la pratique du droit.

Pour évaluer les compétences des personnes qui suivent leur formation juridique à l'étranger, la Fédération a mis sur pied le CNE. Le CNE détermine quelles exigences supplémentaires le demandeur doit satisfaire pour obtenir l'équivalent d'un LL.B. ou d'un J.D. canadien. Lorsque l'exigence d'équivalence est satisfaite, le CNE remet un certificat de compétence que les barreaux utilisent généralement pour déterminer si un demandeur satisfait aux exigences scolaires d'admission à un programme d'admission au barreau.

Le concept de diplôme canadien de droit approuvé a été élaboré en grande partie à la suite du débat mené en Ontario dans les années 40 et 50 sur le contrôle de l'éducation juridique. En 1957, les conseillers du Barreau du Haut-Canada ont convenu que les diplômés « d'un programme de droit obtenu d'une université ontarienne approuvée » satisferaient les exigences scolaires d'admission à un programme d'admission au barreau ». Cette entente découle du développement relativement rapide de facultés de droit des universités Queen's, de Western Ontario, d'Ottawa et de Windsor, de l'élargissement de la faculté de droit de l'Université de Toronto et enfin de la réinstallation du Osgoode Hall Law School original dans un milieu universitaire, à l'Université York, en 1969. Par la suite, le Barreau du Haut-Canada a considérablement élargi le seuil d'acceptabilité des programmes de droit pour inclure des écoles et facultés de droit d'un bout à l'autre du Canada. Au cours des deux décennies qui ont

---

<sup>3</sup> Le terme « programme d'admission à un barreau » désigne tous les processus préalables à l'obtention de l'autorisation d'exercer menant à l'admission dans la profession dans les provinces et les territoires relevant de la common law.

<sup>4</sup> Dans certaines provinces, l'exigence scolaire est simplement exprimée comme un « diplôme canadien en common law » (p. ex. le Barreau de l'Alberta - Règle 50.2; le Barreau de la Colombie-Britannique - Règle 2-27(4)a): « satisfaire aux exigences d'obtention d'un baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent décerné par une faculté de droit (common law) d'une université canadienne »); dans d'autres, le diplôme doit avoir été obtenu d'une école ou d'une faculté de droit reconnue » (p. ex. en Saskatchewan – [www.lawsociety.sk.ca/newlook/Programs/admission.htm](http://www.lawsociety.sk.ca/newlook/Programs/admission.htm) ou en Ontario - Barreau du Haut-Canada, Règlement 4, article 9.).

suivi, le Barreau a entrepris d'approuver les diplômes de droit des 16 facultés canadiennes de common law à des fins d'admission au programme d'admission au barreau. En 1984, Kenneth Jarvis, alors secrétaire du Barreau du Haut-Canada, a décrit ce processus dans une lettre adressée à la Fédération, qui figure à l'**annexe 2**.

Dans les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada, on définissait une faculté de droit approuvée à des fins d'admission de ses diplômés au programme d'admission au barreau. À l'origine, le Barreau prévoyait 11 cours obligatoires que chaque étudiant devait suivre, ainsi qu'un certain nombre de cours supplémentaires que les écoles devaient offrir. En 1969, à la suite d'une demande des doyens de facultés de droit de l'Ontario désireux d'avoir plus de souplesse quant à l'élaboration des programmes, le Barreau a modifié ses normes en faisant passer le nombre de cours obligatoires de 11 à sept cours (« les exigences 1957/1969 »). Les exigences 1957/1969 sont présentées à l'**annexe 3**.

Il n'y a jamais eu d'exigence nationale relative à l'approbation des programmes de droit ou des écoles de droit au Canada. Pendant un demi-siècle, aucun barreau d'une province ou d'un territoire relevant de la common law n'a analysé les critères d'admission d'un diplômé d'une école de droit canadienne (common law) à ses programmes d'admission au barreau. De plus, ni le Barreau du Haut-Canada ni aucun autre barreau ne semble avoir mis à jour les exigences 1957/1969.

En 1976, en 1979 et en 1980, trois nouvelles écoles de droit ont ouvert leurs portes à Victoria, à Calgary et à Moncton. Comme il n'existait aucun organisme national d'approbation des programmes de droit, chaque barreau provincial devait se demander s'il reconnaissait que les diplômes de droit de ces établissements répondaient aux exigences d'admission de leur programme d'admission au barreau respectif.

Il n'est peut-être pas étonnant que les barreaux n'aient jamais établi d'exigences nationales d'admission à leurs programmes d'admission au barreau. Jusqu'à récemment, les barreaux travaillaient en étant relativement isolés les uns des autres, préoccupés qu'ils étaient par des questions de réglementation interne. Ils ont consacré peu de temps à l'élaboration d'approches nationales, malgré leurs responsabilités

communes. De plus, contrairement aux États-Unis, qui comptent des centaines d'écoles de droit, le Canada n'en compte que 16 qui décernent des diplômes de common law. La création d'aucune nouvelle école n'a été approuvée en 29 ans. Bien que les écoles de droit existantes aient été créées dans différents contextes et varient de par leurs missions, leurs objectifs, leur taille, leur accès aux ressources et d'autres caractéristiques, les barreaux ont le sentiment qu'elles offrent toutes des programmes de qualité. C'est encore le cas aujourd'hui.

Les barreaux respectent la liberté universitaire que les écoles de droit défendent vigoureusement. Il y a une solide tradition dans le système d'éducation juridique, surtout en Amérique du Nord, selon laquelle on considère que les écoles de droit ne sont pas qu'un simple forum qui sert à enseigner à des personnes à pratiquer une profession mais aussi que l'éducation donnée dans ces écoles constitue une entreprise intellectuelle qui rend leurs diplômés en mesure de jouer une multitude de rôles et de contribuer à la société de façon intéressante.

Compte tenu des missions des écoles de droit et de la qualité des écoles de droit et de leurs facultés, pourquoi la Fédération établirait-elle une exigence nationale que les diplômés de ces écoles de droit devraient satisfaire pour être admis aux programmes d'admission au barreau? Pourquoi ne pas supposer que le statu quo reste suffisant?

Le milieu de la réglementation a beaucoup changé depuis la dernière fois où les barreaux ont abordé cette question, en 1969. Le public examine plus attentivement les professions réglementées. De récents événements convergents ont particulièrement attiré l'attention sur la nécessité de disposer de processus réglementaires transparents et d'exigences réglementaires nationales.

### **Lois sur l'accès équitable et le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit**

Trois provinces ont adopté des lois sur l'accès équitable à des professions réglementées qui exigent l'intervention d'une autorité de réglementation pour s'assurer que leurs processus d'admission des candidats formés au pays et à l'étranger sont

transparents, objectifs, impartiaux et équitables<sup>5</sup>. Les lois comprennent des dispositions de surveillance continue de la conformité des autorités de réglementation aux exigences. Dans la mesure où un organisme de réglementation délègue l'évaluation des compétences internationales à un tiers, cet organisme doit s'assurer que le tiers se conforme aux exigences des lois sur l'accès équitable.

Les barreaux délèguent la responsabilité d'évaluer les titres de compétence au CNE. Celui-ci évalue les titres de compétence pour déterminer la portée et l'étendue de l'éducation juridique qu'à son avis un demandeur doit approfondir *pour répondre à la même norme que les personnes qui ont obtenu un LL.B. ou un J.D. canadien*. La difficulté de ce test réside dans le fait qu'il n'existe aucune norme ou exigence établie quant au LL.B. et au J.D. canadiens qui permettrait d'évaluer la satisfaction des exigences du CNE.

Compte tenu de la nécessité de satisfaire aux normes de transparence, d'objectivité, d'impartialité et d'équité en matière d'accès équitable, il est nécessaire de créer une exigence nationale pour réglementer l'admission des candidats canadiens et étrangers aux programmes d'admission au barreau.

### **Propositions de création de nouvelles facultés de droit et de nouveaux établissements canadiens décernant un diplôme de droit**

Jusqu'en 2007, il n'y avait eu aucune proposition de création de nouvelles facultés de droit en plus de 25 ans. Dans les facultés de droit établies, l'augmentation du nombre de places disponibles dans les écoles de droit est limitée. Puisque le nombre d'inscriptions dans les écoles de droit continue d'augmenter, des demandeurs non admis fréquentent des écoles de droit situées ailleurs dans le monde. Les demandeurs qui obtiennent des diplômes de droit à l'étranger et souhaitent revenir au Canada doivent faire évaluer leurs titres de compétence au moyen du processus de CNE.

L'augmentation du nombre de demandes d'inscription à des écoles de droit produit au moins deux conséquences. La première, comme on l'a décrite ci-dessus, concerne

---

<sup>5</sup> *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, L.O. 2006, ch. 31 (Ontario); *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*, L.M. 2002, ch. 21 (Manitoba); et *Fair Registration Practices Act*, S.N.S. 2008, ch. 38 (Nouvelle-Écosse – à promulguer)

l'augmentation du nombre de candidats et, dans certains cas, la modification du type de candidat qui cherche à obtenir une évaluation par l'intermédiaire du CNE. Pour répondre aux exigences du CNE visant ces étudiants, certaines écoles de droit internationales ont commencé à adapter leur programme pour enseigner le droit canadien.

La seconde conséquence concerne le regain d'intérêt du Canada pour la création de nouvelles écoles de droit, qu'elles fassent partie d'une université ou d'un établissement d'enseignement privé qui décerne des diplômes.

Les premières propositions provenaient d'au moins deux universités de l'Ontario, en 2007, et un certain nombre d'autres universités se sont montrées intéressées. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé en 2008 qu'il ne financerait aucune nouvelle école à l'heure actuelle, mais la question est encore soulevée. La Colombie-Britannique a récemment approuvé la création d'une école de droit à l'Université Thompson Rivers, en partenariat avec la faculté de droit de l'Université de Calgary. De plus, un établissement d'enseignement privé de Colombie-Britannique, qui décerne des diplômes et est approuvée par le gouvernement provincial, a récemment demandé l'autorisation d'offrir un J.D.<sup>6</sup>.

De nouvelles écoles de droit voudront s'assurer que leurs diplômés sont admissibles aux programmes d'admission au barreau dans tout territoire de compétence relevant de la common law au Canada. La pertinence et la transférabilité de leurs diplômes de droit à cette fin seront aussi essentielles pour elles et leurs étudiants qu'elles le sont pour les facultés de droit déjà «établies. Il est nécessaire d'établir une norme nationale clairement formulée pour s'assurer que les nouvelles écoles de droit canadiennes savent ce qu'elles doivent faire pour permettre à leurs diplômés d'être admis aux programmes d'admission au barreau.

---

<sup>6</sup> Learning Wise Inc. exerce ses activités en tant que la University Canada West.

## **Mobilité nationale des avocats et initiatives gouvernementales d'harmonisation**

La profession juridique au Canada jouit d'une mobilité ouverte et transparente depuis un certain nombre d'années, et ce, depuis la négociation du NMA, en août 2002<sup>7</sup>. De plus, la mobilité nationale de la main-d'œuvre constitue maintenant clairement un objectif pour les gouvernements fédéral et provinciaux.

Lors de la réunion du Conseil de la Fédération, en juillet 2008, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont insisté sur l'importance primordiale de la pleine mobilité de la main-d'œuvre pour tous les Canadiens et la nécessité de modifier l'Accord sur le commerce intérieur d'ici janvier 2009. Les premiers ministres ont déclaré que les modifications proposées devraient faire en sorte que tout travailleur certifié pour un emploi par un organisme de réglementation dans une province ou un territoire soit reconnu comme compétent pour exercer cet emploi dans l'ensemble des provinces et des territoires. Les premiers ministres ont ordonné que toute exception à la pleine mobilité de la main-d'œuvre soit clairement établie et justifiée comme nécessaire à la réalisation d'un « objectif légitime », un terme défini dans l'Accord sur le commerce intérieur. Les gouvernements partageraient leur liste et l'afficheraient dans un site Web public. La pleine mobilité de la main-d'œuvre devait avoir été réalisée au plus tard en août 2009.

Malgré la réglementation provinciale et territoriale des professions, les modifications au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur stipulent clairement que tous les ordres de gouvernement considèrent les professions comme des entités nationales et doivent avoir les mêmes normes d'admission. Toute différence dans l'approche provinciale doit être harmonisée afin de permettre une mobilité uniforme. L'établissement d'une exigence nationale d'admission aux programmes d'admission au barreau est conforme à cette approche harmonisée.

---

<sup>7</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Accord de libre circulation nationale, le 16 août 2002. [www.flsc.ca/en/pdf/mobility\\_agreement\\_aug02.pdf](http://www.flsc.ca/en/pdf/mobility_agreement_aug02.pdf)

## **Bureau de la concurrence Canada (« BCC »)**

Dans une étude menée en 2007 sur un certain nombre de professions, le BCC soulignait plusieurs secteurs dans lesquels il croyait que les pratiques de la profession juridique étaient restrictives. Par exemple, il faisait remarquer l'existence de variations dans la durée de l'admission au barreau et les exigences relatives au stage d'avocat dans l'ensemble du pays et ne pouvait aucunement justifier ces différences. L'étude du BCC est un autre exemple de pression externe exercée pour faire adopter une approche nationale uniforme, transparente et claire en matière de réglementation professionnelle.

Les barreaux s'interposent entre les écoles de droit qui cherchent à réaliser leurs objectifs scolaires de façon indépendante et sans entrave et les gouvernements qui cherchent à rendre la réglementation de la profession responsable, transparente et uniforme. Les barreaux doivent chercher à établir un équilibre qui répond à ces deux impératifs, tout en tenant toujours compte de l'intérêt public.

L'élaboration d'exigences réglementaires d'admission aux programmes d'admission au barreau comprend l'établissement d'un équilibre entre divers points à considérer, car ce que les autorités de réglementation désignent comme un préalable pour les personnes qui cherchent à être admises aux programmes d'admission au barreau fera *de facto* partie des exigences de « sortie » imposées aux diplômés de ces écoles de droit. Par conséquent, les recommandations du Groupe d'étude rendent compte de sa compréhension des raisons pour lesquelles des exigences sont nécessaires et de ce que ces exigences devraient être, tout en portant attention aux préoccupations légitimes du milieu juridique universitaire, selon lesquelles les exigences devraient appuyer la qualité, l'innovation et l'excellence dans les écoles de droit canadiennes.

Cet équilibrage est un processus complexe, car bien que les intérêts des barreaux et du milieu juridique universitaire se chevauchent, leurs priorités et leurs exigences sont en partie différentes. Elles incluent des obligations imposées par la loi, dans le cas des organismes de réglementation, et des impératifs scolaires, dans le cas des écoles, ainsi que des pressions externes différentes exercées sur chaque groupe.

Les recommandations du Groupe d'étude traitent également de la transparence et de l'équité des processus du CNE et fournissent une orientation en ce qui concerne les propositions de création de nouvelles écoles de droit canadiennes.

## **APPROCHES INTERNATIONALES D'ADMISSION DANS LA PROFESSION JURIDIQUE**

Chaque territoire de compétence élabore des normes réglementaires qui conviennent à sa situation unique. À l'**annexe 4**, on présente une analyse comparative sélective internationale d'un certain nombre d'approches afin d'établir les exigences que les candidats doivent chercher à satisfaire pour devenir avocats. Le Groupe d'étude remarque que de nombreux autres territoires de compétence procèdent à un nouvel examen des questions liées à l'éducation juridique et aux équivalences. Dans certains cas, ils apportent des modifications tandis que dans d'autres, on commence l'examen de modèles qu'il est possible d'adopter. De plus, un certain nombre d'écoles de droit canadiennes ont modifié le programme d'études de leur première année, en soulevant des questions similaires à celles que le Groupe d'étude analyse et en prenant parfois un point de vue différent.

La mesure dans laquelle on étudie sérieusement des questions relatives aux approches appropriées en matière d'éducation juridique, de normes et de modèles de réglementation est un signe que les travaux du Groupe d'étude arrivent à point. Un certain nombre d'événements offrent des points de vue utiles sur un modèle qui conviendrait le mieux au contexte canadien d'éducation juridique et de réglementation. Plus particulièrement, le Groupe d'étude fait remarquer l'influence réciproque des normes, des mesures des résultats et des équivalences dans plusieurs territoires de compétence.

- Aux États-Unis, l'approche approuvée en matière d'école de droit a tendance à porter principalement sur les caractéristiques matérielles (avec des mesures d'intrant telles que les bibliothèques, le personnel enseignant, l'espace disponible dans une classe, etc.) plutôt que sur les résultats d'apprentissage. Les mesures d'intrant clés sont traditionnellement les taux de réussite à l'examen du barreau et le placement. En juillet 2008, un groupe d'étude de la American Bar Association (« ABA ») sur la mesure des résultats a publié son rapport dans

lequel il recommandait ce qui pourrait constituer un changement radical en matière de processus d'approbation des équivalences. Il recommandait que les normes relatives aux équivalences actuelles de l'ABA soient examinées de nouveau et reformulées au besoin pour « pour réduire leur recours à des mesures d'intrant et recourir plutôt à la mesure sur les résultats, dans un plus grand nombre de cas et de façon plus ouverte<sup>8</sup>. Le rapport porte une attention particulière à la mesure dans laquelle d'autres professions ont élaboré des normes sur la mesure des résultats, ce qui rend compte de l'importance de l'enseignement supérieur professionnel qui rend les diplômés plus à même de pratiquer leur profession.

- Le modèle de réglementation australien est quelque peu similaire à l'approche actuelle du Canada, en ce sens qu'il ne comprend pas de système national d'établissement des équivalences. Cependant, l'Australie a des exigences nationales sur le plan des programmes d'études (Priestley 11), et le Council of Australian Law Deans s'est récemment entendu sur les principes de normes nationales générales qui pourraient éventuellement devenir des normes en matière d'équivalences<sup>9</sup>. Ces normes concernent une vaste gamme de sujets, dont l'autonomie universitaire, le cours de droit, l'évaluation, les professeurs en poste, la bibliothèque juridique ou la collection d'ouvrages juridiques, les ressources et l'infrastructure, l'évaluation du cours, le lien entre l'enseignement et la recherche, la gouvernance et l'administration ainsi que le renouvellement et l'amélioration continus. Les normes sont formulées de façon générale, ce qui laisse une grande latitude aux écoles, à titre individuel.
- Le modèle de l'Angleterre et du Pays de Galles combine des mesures d'intrant et d'extrant et établit les conditions auxquelles un cours menant à l'obtention d'un diplôme de droit doit satisfaire pour s'appeler un « diplôme de droit [qualifying] », par l'intermédiaire du *Joint Statement on Qualifying Law Degrees* du Law Society of England and Wales et du General Council of Bar. Le Law Society of England and Wales a récemment révisé les exigences de son cours de pratique juridique pour décrire les résultats d'apprentissage qu'un candidat reçu devrait être capable d'*obtenir* à l'issue du cours.

Cette analyse comparative a été profitable au Groupe d'étude au moment d'établir quelles exigences des diplômés ayant un LL.B. ou un J.D. canadien devraient satisfaire pour être admis aux programmes d'admission au barreau et a permis d'élaborer une approche qui rend compte du contexte canadien de l'éducation juridique et de la réglementation.

---

<sup>8</sup> American Bar Association. Section de l'éducation juridique et des admissions au barreau. Rapport du Comité sur la mesure des résultats. (Randy Hertz, président). Le 27 juillet 2008, p.1 (*Outcome Measures Report*).

<sup>9</sup> Council of Australian Law Deans. *Standards for Australian Law Schools-Final Report*. Pr2PAR2 PAR Christopher Roper et le comité directeur sur les normes et les équivalences du CALD. Mars 2008 (« le rapport du CALD de 2008 »).

## **ÉLABORATION D'UNE EXIGENCE NATIONALE CANADIENNE D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ADMISSION AU BARREAU**

Un examen des approches internationales adoptées pour l'admission dans la profession juridique révèle que le Canada semble être unique parmi les états comparables relevant de la common law du fait qu'il n'a pas d'autres normes ou d'exigences nationales relatives aux préalables scolaires à l'admission dans la profession autre que le fait de posséder un LL.B. ou un J.D. Le rapport final du Council of Australian Law Deans dans lequel il décrit les exigences internationales résume avec justesse le milieu canadien de la réglementation.

Il n'existe pas de norme nationale canadienne en tant que telle. Les normes relatives aux écoles de loi canadiennes n'ont pas été évaluées depuis de nombreuses années. L'établissement de normes relatives aux écoles de droit canadiennes, ou plus précisément des exigences d'admission au barreau, incombe aux barreaux canadiens à titre individuel, car ils établissent les exigences d'admission à leur processus d'admission au barreau provincial ou territorial respectif<sup>10</sup>.

Pour les raisons mentionnées plus tôt dans le présent rapport et dans les rapports précédents, le Groupe d'étude est convaincu qu'il devrait exister une exigence scolaire nationale d'admission aux programmes d'admission au barreau des territoires de compétence relevant de la common law. L'intention sous-jacente à l'élaboration d'une exigence qui s'applique tout autant aux demandeurs formés au Canada qu'à ceux qui l'ont été à l'étranger consiste à s'assurer que toutes les personnes qui cherchent à être admises aux programmes d'admission au barreau de territoires de compétence canadienne relevant de la common law ont démontré certaines compétences essentielles et prédéfinies dans le volet scolaire de leur formation juridique ou son équivalent par l'intermédiaire du CNE.

Une telle exigence aborderait les questions qui concernent la réglementation transparente, l'accès équitable aux professions réglementées, les critères à appliquer aux demandes des nouvelles écoles de droit, les considérations relatives à l'Accord sur

---

<sup>10</sup>Rapport du CALD de 2008, p. 38.

le commerce intérieur et au BCC et l'examen minutieux des organismes de réglementation par le gouvernement, mentionnées plus tôt dans le présent rapport.

Toute solution autre qu'une solution nationale qui traite ces questions de façon compréhensive signifiera le maintien d'une approche fragmentée qui ne protège pas l'intérêt public et n'est pas non plus suffisamment adaptée aux facteurs externes qui influent sur l'autoréglementation.

Pour qu'une approche nationale soit réussie, les barreaux provinciaux et territoriaux doivent adopter un point de vue national, comme ils l'ont fait au moment d'adopter le NMA et les règles relatives à la lutte contre le recyclage d'argent et à l'identification des clients. Bien qu'une approche nationale d'engagement les oblige occasionnellement à faire des compromis, les barreaux ont une énorme capacité de travailler ensemble dans l'intérêt de la profession. L'engagement de plus en plus grand pris par la Fédération à l'endroit des approches nationales de réglementation se voit aussi dans le nouveau Groupe d'étude que la Fédération a récemment mis sur pied en vue d'élaborer des normes nationales d'admission dans la profession. À l'instar des travaux de ce Groupe d'étude sur une exigence nationale d'admission aux programmes d'admission au barreau, ce Groupe d'étude vise à accroître la transparence de la réglementation en rendant compte des responsabilités que les barreaux ont en commun.

Au moment d'élaborer ses recommandations, le Groupe d'étude était très conscient des répercussions potentielles de l'établissement d'une exigence nationale d'admission aux programmes d'admission au barreau sur l'enseignement scolaire juridique.

Le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (« le Conseil ») a considérablement aidé le Groupe d'étude en participant à son groupe de travail, composé de trois doyens, et en fournissant des rapports et sa correspondance au Groupe d'étude, dont récemment ses lettres en date du 1<sup>er</sup> juin et du 29 juin 2009, présentées aux **annexes 5** et **6**. La réponse du 1<sup>er</sup> juin 2009 donnée par le Conseil à propos de l'approche adoptée par le Groupe d'étude à la direction générale encourage le Groupe d'étude. Le Groupe d'étude a trouvé très utile le point de vue du Conseil pour mettre la dernière main à ses recommandations.

Les membres de la faculté d'un certain nombre d'écoles de droit ont également fourni au Groupe d'étude des commentaires intéressants sur les implications pédagogiques des options qu'il a envisagées dans le cadre de ses travaux.

Le Groupe d'étude croit que ses recommandations établissent un équilibre entre les responsabilités réglementaires des barreaux et l'importance de la liberté universitaire et de l'apprentissage dans les écoles de droit.

## **APPROCHE RECOMMANDÉE PAR LE GROUPE D'ÉTUDE**

### **Options relatives à l'examen et à la liste de cours**

Des organismes d'accréditation dans des territoires de compétence similaires au Canada utilisent deux approches afin de déterminer qu'une personne qui cherche à être admise satisfait aux exigences scolaires nécessaires, soit la réussite à un examen du barreau, sans exiger que les demandeurs suivent certains cours dans une école de droit, ou terminer avec succès des cours particuliers.

Aux États-Unis, la tradition consiste à évaluer les titres universitaires d'un candidat au moyen d'un examen du barreau d'un État. Le taux de réussite à l'examen du barreau constitue l'un des principaux critères que le processus d'accréditation de l'ABA examine pour évaluer le succès des écoles de droit. Bien que rien ne suggère que les États-Unis délaissent les examens du barreau d'un État, on passe en revue les limites de cette approche, surtout en ce qui a trait à leur valeur pour accréditer des écoles de droit. Le système américain diffère de celui du Canada en ce que l'école de droit offre la seule préparation à la pratique. Il n'y a pas de stage d'avocat ni de programmes d'admission au barreau.

Dans son document de consultation de septembre 2008, le Groupe d'étude a examiné l'option relative à l'examen et a fait les remarques suivantes.

Cette option semble transparente et objective, facile à élaborer à l'échelle nationale et entièrement contrôlée par les barreaux. Elle pourrait s'appliquer aux candidats formés au pays et à l'étranger. Pour les gens qui remettent actuellement en question le fait que les diplômés des écoles de droit sont suffisamment préparés pour la pratique du droit, il peut être

réconfortant de voir qu'un examen sert de mécanisme de frein et de contrepoids.

Cependant, le Groupe d'étude est d'avis que cette option soulève un certain nombre de questions qu'il faut examiner. Les critiques du modèle d'examen américain, par exemple, comprennent le point de vue selon lequel les examens finissent par « diriger » le processus d'éducation juridique. On donne à penser que ce que la réussite à l'examen indique principalement, c'est la capacité de réussir à un examen. Cela ne prouve pas l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités dont un avocat a besoin pour pratiquer le droit.

Un autre inconvénient possible lié à cette approche, c'est le fait d'ajouter une autre couche à l'éducation des étudiants en droit.

Au cours du processus de consultation, des commentaires suggéraient que cette approche est préférable à une exigence d'approbation du diplôme de droit, car les barreaux ne « dicteraient » pas le programme d'études aux écoles de droit. D'autres commentaires appuyaient la préoccupation du Groupe d'étude selon laquelle les étudiants se préoccuperaient de s'assurer de réussir cette épreuve supplémentaire, ils exigeraient que leur école de droit enseigne la matière à l'examen.

Le Groupe d'étude croit qu'il existe une meilleure approche que l'imposition d'un examen national d'admission aux programmes d'admission au barreau. Cette approche met l'accent sur l'éducation plutôt que sur l'administration de tests. En favorisant la coopération et la collaboration entre les barreaux et les écoles de droit, on peut réaliser les buts et les mandats des deux groupes, ce qui est avantageux pour les étudiants et, finalement, pour le public.

Le Groupe d'étude s'est aussi demandé s'il faudrait préciser une liste de cours qu'un diplômé doit avoir suivis dans une école de droit pour être admissible à un programme d'admission au barreau. Les barreaux de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande imposent un programme de cours obligatoires. Chacun des deux derniers territoires de compétence publie un programme de cours général contenant la liste des cours obligatoires<sup>11</sup>. Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada suivaient une approche similaire en précisant les cours

---

<sup>11</sup> Voir à l'annexe 4.

obligatoires qu'un demandeur doit avoir suivis et les cours facultatifs que les écoles de droit devaient offrir.

Cette approche correspond à ce qui était jusqu'à récemment un intérêt particulier sur les sujets qui devaient être enseignés aux étudiants plutôt que sur ce que l'étudiant a appris et peut faire. Cependant, cette approche traditionnelle est de plus en plus remplacée par la prise en compte des compétences qu'un étudiant devrait avoir acquises et qui rendent compte des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires à un demandeur qui cherche à être admis dans une profession juridique. L'approche axée sur les cours éclaire peu sur les capacités du candidat. Selon le point de vue du public, ce qui compte, c'est ce que les avocats peuvent faire.

### **Exigences relatives aux compétences**

Le Groupe d'étude est convaincu que les diplômés des écoles de droit qui cherchent à être admis à des programmes d'admission au barreau devraient avoir acquis des compétences dans des domaines fondamentaux de connaissances importantes, soit les compétences juridiques, le professionnalisme et l'éthique. Il s'agit de l'approche nationale favorisée en ce qui a trait à une exigence nationale.

L'établissement d'exigences dans ces trois catégories rend compte de leur égale importance dans le développement des avocats ayant les compétences pour servir le public. Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada ne tenaient compte que du droit substantiel, ce qui correspondait aux priorités de tous les organismes de réglementation et de toutes les écoles de droit de l'époque. Au cours des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, les écoles de droit et les barreaux ont également offert une formation et un développement des compétences, et les écoles de droit étaient particulièrement compétentes à offrir un tel enseignement en recherches et en rédaction juridiques. De nombreuses écoles offrent des programmes cliniques, des cours axés sur les compétences et des occasions de bénévolat qui permettent aux étudiants de développer les compétences qui leur seront utiles après avoir obtenu leur diplôme.

Les relations entre les personnes, l'État et les entités sociétales et commerciales sont au cœur du droit. Le rôle fondamental de l'avocat consiste à comprendre ces relations, à reconnaître les questions et les problèmes juridiques qui en découlent et à trouver des solutions. L'avocat peut jouer son rôle dans la pratique privée traditionnelle tout en répondant aux besoins d'un client à titre d'avocat de société, auprès du gouvernement, dans la pratique clinique ou dans une multitude d'autres contextes.

Chaque contexte et chaque question exigent de l'avocat qu'il mette en pratique une vaste gamme de compétences, de connaissances et de capacités. Le développement de l'avocat n'est jamais statique et doit évoluer, s'adapter et prendre de l'ampleur peu importe où il travaille, dans un milieu juridique en constante évolution.

Pour jouer leurs rôles, les avocats doivent connaître le droit, qu'il s'agisse de la common law ou des lois. Cela ne veut pas dire que les avocats connaîtront toujours toutes les lois applicables à une question ou à un problème particulier, mais plutôt qu'ils doivent comprendre les concepts juridiques de base qui seront applicables et qui les aideront à trouver la loi qui traite particulièrement du problème ou de la question qui les préoccupe.

Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les écoles de droit décernent des diplômes à des étudiants pleinement capables d'assurer des services professionnels avec compétence dans tous les domaines. Il ne fait aucun doute que la profession doit continuer à jouer un rôle en comblant les lacunes entre la sortie de l'école de droit et l'autorisation officielle d'exercer accordée aux avocats. Cependant, l'éducation juridique professionnelle donnée aux étudiants à l'école de droit devrait leur permettre d'acquérir les compétences fondamentales nécessaires à la pratique du droit.

Au cours de la dernière décennie, plusieurs barreaux ont élaboré des cadres de compétences qui soutiennent leurs exigences en matière d'admission au barreau. Le cadre le plus détaillé est le cadre de compétences du niveau d'entrée élaboré par le Barreau du Haut-Canada pour les besoins de son processus d'accès à la profession, à la suite d'une longue consultation menée auprès de la profession, et qui met l'accent

sur les premières années de pratique<sup>12</sup>. Le Barreau du Haut-Canada souligne les compétences touchant la responsabilité éthique et professionnelle, la connaissance du droit, les relations avec les clients et la question de l'identification.

Les barreaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont adopté une approche similaire, qui précise les compétences liées à l'exercice du droit, à la pratique et à la gestion, à l'éthique et au professionnalisme que les avocats doivent avoir au niveau d'entrée. La Colombie-Britannique applique ces compétences à son programme d'admission au barreau, le Professional Legal Training Course<sup>13</sup>. L'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba appliquent le cadre de compétences à leur programme commun d'admission au barreau par l'intermédiaire du Centre for Professional Legal Education (CPLED). La Nouvelle-Écosse a adapté le cadre pour l'utiliser dans son programme d'admission au barreau, et le Nouveau-Brunswick mettra en œuvre un cadre de compétences similaire en 2010.

En Australie, l'accès à la pratique est régi par des normes de compétence élaborées en 2000 par le Australasian Professional Legal Education Council (APLEC) et le Law Admissions Consultative Committee. Ces normes décrivent le rendement requis dans les trois domaines clés, soit les compétences, les domaines de pratique et les valeurs (c.-à-d. l'éthique et la responsabilité professionnelle).

Aux États-Unis, le rapport effectué en 2000 sur l'évaluation des écoles de droit de la University of Wisconsin constitue l'un des premiers examens détaillés dans lequel on envisage l'éducation du point de vue des compétences. Il passe en revue les compétences et les connaissances dont les avocats ont besoin au cours de leurs cinq premières années de pratique<sup>14</sup>. Plus récemment, en 2008, la Section de l'éducation juridique du Comité sur les mesures d'extrait (Outcome Measures Committee) de l'ABA a demandé avec insistance qu'on réexamine le processus d'accréditation de cet

---

<sup>12</sup> Barreau du Haut-Canada. Lawyer Licensing Process. Entry Level Solicitor Competences by Category; Entry Level Barrister Competencies by Category. [www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca). (accès à la profession d'avocat – en anglais seulement)

<sup>13</sup> Canadian Centre for Professional Legal Education. *Competency Profile for Entry Level Lawyers*, 2004, Calgary (Alberta).

<sup>14</sup> University of Wisconsin Law School. *Assessment 2000 Summary Report*. [www.provost.wisc.edu/assessment/LawSchool2000\\_report.pdf](http://www.provost.wisc.edu/assessment/LawSchool2000_report.pdf)

organisme pour lui préférer un processus axé sur les extrants<sup>15</sup>. Dans ses commentaires sur le rapport provisoire du Comité, la Society of American Law Teachers fait remarquer ce qui suit.

Au moment de déterminer si les écoles de droit donnent une éducation juridique de qualité aux étudiants, l'ABA devrait tenir compte de la vaste gamme de compétences qui sont importantes pour les avocats ... Les compétences que l'ABA devrait évaluer sont les aptitudes, les connaissances et les valeurs qui importent à la profession et qui vont bien au-delà de ce qui est actuellement évalué et mesuré<sup>16</sup>.

Dans le rapport de la Carnegie Foundation, intitulé *Educating Lawyers: Preparation for the Profession of Law*, les auteurs examinent ce sur quoi il convient de mettre l'accent dans la préparation scolaire à la profession juridique afin d'en faire un programme d'études intégré à trois volets, soit les suivants :

- (1) l'enseignement de la doctrine et de l'analyse juridiques, qui forment la base de l'épanouissement professionnel;
- (2) l'introduction de plusieurs facettes de la pratique incluses dans la rubrique de l'exercice du droit, à l'origine d'actions responsables à l'égard des clients;
- (3) l'importance théorique et pratique accordée à l'inculcation de l'identité, des valeurs et des dispositions conformes aux objectifs fondamentaux de la profession juridique<sup>17</sup>.

### **Compétences liées à des aptitudes**

Au moment de recommander des compétences liées à certaines aptitudes, le Groupe d'étude s'est principalement intéressé aux aptitudes que les étudiants en droit seraient raisonnablement censés acquérir dans le volet scolaire de leur éducation. Cela ne signifie pas pour autant qu'on doive s'attendre à ce que le volet scolaire de l'éducation juridique soit le seul à donner une éducation dans ce domaine, mais plutôt que les trois années d'études du programme universitaire constituent une période appropriée pour commencer à inculquer ces aptitudes.

---

<sup>15</sup> *Outcome Measures Report*. Le 27 juillet 2008.

<sup>16</sup> *Society of American Law Teachers Statements to the ABA Outcome Measures Committee*, le 1<sup>er</sup> février 2008. (p. 1, 5 et 6) Voir aussi le document du 21 juillet 2008.

<sup>17</sup> William M. Sullivan et coll. *Educating Lawyers: Preparation for the Practice of Law*, Carnegie Foundation for the Teaching of Law, 2007. (p. 194)

Le Groupe d'étude a élaboré les recommandations relatives aux compétences liées à des aptitudes en se reportant aux travaux sur les compétences réalisés de façon individuelle par des barreaux et à l'apprentissage considérable actuellement entrepris dans les écoles de droit canadiennes dans ces domaines.

Les trois aptitudes recommandées par le Groupe d'étude sont la résolution de problème, la recherche juridique et la communication juridique orale et écrite. À son avis, ces aptitudes sont essentielles à tout travail qu'un avocat entreprend dans la profession. En décrivant ces compétences, le Groupe d'étude a tenu compte du fait qu'une exigence nationale sert à établir ce qu'un demandeur doit démontrer pour être admis à un programme d'admission au barreau, et non pour avoir accès à la profession. Le développement des compétences est un processus progressif, et les écoles de droit constituent la première étape d'un apprentissage qui se poursuit durant toute la carrière.

Le Groupe d'étude croit que les 16 écoles de droit (common law) que compte actuellement le Canada assurent un enseignement suffisant en ce qui concerne les aptitudes recommandées pour répondre aux exigences relatives aux compétences.

En formulant ces exigences relatives aux aptitudes, le Groupe d'étude croit que les barreaux feraient cette importante déclaration selon laquelle les avocats devraient non seulement connaître le droit mais aussi avoir la capacité et les aptitudes nécessaires pour utiliser ce qu'ils savent et être capables de servir le public.

### **Éthique et professionnalisme**

Le Groupe d'étude conclut que les barreaux devraient exiger des personnes qui cherchent à être admises à un programme d'admission au barreau qu'elles démontrent qu'elles ont reçu un enseignement en éthique et en professionnalisme dans le contexte juridique canadien. Au cours de la consultation menée par le Groupe d'étude, personne n'a suggéré que l'étude de l'éthique et du professionnalisme devrait constituer une composante essentielle de l'éducation juridique d'une personne. Le débat s'est plutôt orienté sur la question de savoir si le Groupe d'étude devrait recommander que les demandeurs soient obligés de suivre un cours indépendant dans cette matière.

Dans l'ensemble, le Groupe d'étude a conclu que la détermination de la mesure dans laquelle les étudiants satisfont aux exigences relatives aux compétences devrait revenir aux écoles de droit. Il n'a pas été recommandé que les autorités de réglementation précisent les cours, le nombre d'heures-crédits, le contenu, le mode de prestation ou l'évaluation requis. Cela laisse aux écoles de droit la latitude de traiter ces compétences de la façon qui répond le mieux à leurs objectifs scolaires, tout en répondant aux exigences des autorités de réglementation qui permettront à leurs diplômés d'être admis aux programmes d'admission du barreau.

La seule exception à cette approche recommandée concerne l'éthique et le professionnalisme. Après mûre réflexion, le Groupe d'étude recommande que chaque étudiant qui cherche à être admis à un programme d'admission au barreau suive un cours indépendant d'éthique et de professionnalisme.

Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada ne disaient rien sur l'enseignement de l'éthique juridique ou de la responsabilité professionnelle, et encore en 1985, seuls deux des 16 écoles de droit du pays inscrivaient un cours d'éthique juridique obligatoire à leurs programmes.

Il y a environ 18 ans, la Fédération et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada ont commandité conjointement une importante étude menée par W. Brent Cotter, maintenant doyen du College of Law de l'Université de la Saskatchewan, qui a souligné l'importance de l'enseignement de la responsabilité professionnelle comme composante de l'éducation juridique et a recommandé la création d'un programme d'études coordonné. Cela a marqué l'ouverture d'une conversation nationale qui se poursuit aujourd'hui<sup>18</sup>.

Comme discipline, l'éthique juridique est récemment devenue un domaine important des études supérieures. Dans un article écrit en 2007, intitulé « Taking Responsibility: Mandatory Legal Ethics in Canadian Law Schools » (Prendre ses

---

<sup>18</sup> W. Brent Cotter. *Professional Responsibility Instruction in Canada: A Coordinated Curriculum for Legal Education*, [Comité conjoint national sur l'éducation juridique] de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit au Canada, 1992.

responsabilités : éthique juridique obligatoire dans les écoles de droit canadiennes), les auteurs Richard Devlin, Jocelyn Downie et Stephanie Lane commencent en disant ce qui suit.

À une époque où l'on entend souvent les professionnels, les barreaux et les juges se lamenter du déclin du professionnalisme juridique, l'enseignement obligatoire de l'éthique juridique et de la responsabilité professionnelle dans les écoles de droit semblerait une réponse évidente et une solution qui s'impose<sup>19</sup>.

Bien que les auteurs reconnaissent la réticence institutionnelle liée à l'ajout d'autres cours obligatoires au programme d'études des écoles de droit, ils sont d'accord avec la position selon laquelle l'efficacité de l'enseignement de la responsabilité professionnelle est plus évidente que ne l'est l'enseignement de la plupart des matières professionnelles<sup>20</sup>.

Depuis les dix dernières années, les écoles de droit canadiennes mettent davantage l'accent sur l'enseignement de cette matière. Selon un sondage mené auprès des écoles de droit, il semblerait que 11 des 16 écoles de droit ont un cours obligatoire en éthique juridique, bien qu'il soit présenté selon diverses descriptions<sup>21</sup>. Le premier recueil de jurisprudence sur l'éthique juridique au Canada a été publié l'année dernière afin d'être utilisé dans les écoles de droit à des fins pédagogiques.

Dans un récent article sur le sujet, le doyen Cotter et Eden Maher concluent qu'une méthode d'enseignement [exclusivement généralisée] n'est pas suffisamment efficace pour permettre la réalisation de l'objectif éducationnel<sup>22</sup>.

On peut illustrer l'importance accrue de la compréhension des questions de nature éthique par le fait que la Cour suprême du Canada a statué sur plus de cas touchant le sujet du secret professionnel au cours des dix dernières années qu'elle ne l'avait fait depuis sa création. Au cours des 15 dernières années, elle a aussi statué dans trois cas

---

<sup>19</sup> *The Advocate*. vol. 65, partie 6, novembre 2007. (p. 761 à 762)

<sup>20</sup> *Idem* (p.766)

<sup>21</sup> W. Brent Cotter et Eden Maher. *Legal Ethics Instruction in Canadian Law Schools: Laying the Foundation for Lifelong Learning in Professionalism*, le 20 février 2009 (en attente de publication). Préparé à l'origine pour le Comité consultatif du juge en chef de l'Ontario sur le professionnalisme – [Symposium sur l'apprentissage permanent en professionnalisme] (« Cotter et Maher »)

<sup>22</sup> Cotter et Maher, 2008.

importants de conflit d'intérêt qui ont influé sur la pratique dans toutes les régions du Canada<sup>23</sup>.

Le Groupe d'étude est convaincu que l'enseignement spécialisé en éthique et en professionnalisme, dès l'école de droit, est essentielle. Il devrait traiter les principes généraux du professionnalisme et les questions de nature éthique auxquelles les avocats doivent faire face tout au long de leur carrière, y compris les conflits d'intérêt, le secret professionnel et la relation de l'avocat avec l'administration de la justice.

À l'exception du Barreau du Haut-Canada, tous les barreaux qui ont fourni des commentaires au Groupe d'étude soutenaient un cours indépendant en responsabilité professionnelle. Le Groupe d'étude a examiné la présentation du Barreau du Haut-Canada à ce sujet. Dans l'un des arguments présentés par le Barreau, il était soutenu que la définition originale de la compétence établie par le Groupe d'étude, soit une « responsabilité professionnelle », était trop étroite et pourrait être interprétée de façon restrictive, de manière à désigner précisément et uniquement la déontologie. Il donne à penser qu'il vaut mieux confier l'apprentissage des règles aux barreaux, dans les programmes d'admission au barreau, le stage d'avocat et le perfectionnement professionnel. Le Groupe d'étude convient que la meilleure description de la compétence qu'il peut envisager est « éthique et professionnalisme », et cette modification a été apportée à ses recommandations finales. La compétence concerne principalement la compréhension des principes éthiques de base. Le Barreau du Haut-Canada, à l'instar des autres barreaux, convient que l'école de droit constitue une bonne étape pour lancer le processus de détermination et d'application des principes de déontologie.

La présentation du Barreau du Haut-Canada suscite des préoccupations relatives au fait que malgré les recommandations générales du Groupe d'étude en faveur des compétences ou des cours, rien ne justifie de sacrifier la question de l'éthique et du professionnalisme. Elle suggère également que le fait d'avoir un cours pourrait

---

<sup>23</sup> Cette information a été fournie au Groupe d'étude dans une présentation utile faite par le doyen W. Brent Cotter au cours du processus de consultation.

entraîner l'isolement du sujet, ce qui rendrait moins probable son traitement dans le cadre du programme d'études.

Comme il était suggéré dans l'article du doyen Cotter, basé sur des données provenant d'un sondage mené auprès d'écoles de droit, il semblerait que de plus en plus d'écoles de droit soient en voie d'offrir une forme de cours indépendant dans ce domaine. Cela encourage le Groupe d'étude, qui croit que cette initiative montre aux étudiants en droit l'importance du sujet. Cet intérêt accru peut en fait accroître l'exposition à cette matière tout au long du programme d'études, à mesure que les étudiants se familiarisent avec les principes de déontologie.

Rien dans la recommandation du Groupe d'étude n'empêche les écoles de droit de continuer de suivre des approches englobantes en plus de l'approche indépendante. Un certain nombre d'écoles suivent actuellement les deux approches.

Enfin, en reconnaissant la nature unique de sa recommandation dans ce domaine, le Groupe d'étude n'a particulièrement pas recommandé l'utilisation d'heures-crédits ou de méthode d'enseignement, mais seulement qu'il devrait y avoir un cours consacré aux sujets de l'éthique et du professionnalisme qui traite de certaines compétences précises. Il croit que cela permet d'atteindre un bon équilibre.

Le Groupe d'étude réitère ce qu'il a dit précédemment, soit que les barreaux doivent également jouer un plus grand rôle en inculquant à leurs membres les principes de l'éthique et du professionnalisme. L'éducation offerte dans les écoles de loi ne permet que d'aborder ces questions de façon préliminaire. Comme il importe que les avocats s'engagent à l'égard de l'éthique et du professionnalisme tout au long de leur carrière, il est essentiel que les barreaux mettent l'accent sur ce domaine de diverses façons, y compris dans les programmes d'admission au barreau, les programmes de formation professionnelle continue et les communications permanentes avec la profession.

L'éthique et le professionnalisme sont au cœur même de la profession. La profession est à la fois louangée pour le respect des codes de déontologie et vilipendée pour de fâcheux échecs. Des preuves de plus en plus nombreuses qu'on passe la profession au

peigne fin dans ce domaine et des débats professionnels internes sur les échecs en matière de l'éthique soulignent la nécessité pour chaque avocat de comprendre et de réfléchir à ces questions. Selon le Groupe d'étude, plus on commence à inculquer tôt l'éthique et le professionnalisme dans l'éducation d'un avocat, mieux c'est.

Le Groupe d'étude croit qu'il faudrait en faire plus - pas moins - dans ce domaine et que les éducateurs en droit et les barreaux devraient trouver ensemble des moyens de s'assurer que les étudiants en droit, les demandeurs d'admission et les avocats entament fréquemment une discussion sur ces questions. Pour s'assurer que les étudiants en droit reçoivent cette éducation tôt et y sont directement exposés, le Groupe d'étude croit qu'un cours indépendant est essentiel.

### **Connaissance du droit substantiel**

Les recommandations du Groupe d'étude sur les domaines pertinents de connaissances du droit substantiel qui devraient être incluses dans les exigences d'admission ont suscité de nombreux commentaires, surtout de la part de membres de facultés de droit. Ceux-ci se sont dits particulièrement préoccupés à propos de 1) la base des domaines substantiels choisis, 2) de l'effet négatif que cette « liste » d'exigences obligatoires produira sur l'innovation et la souplesse dont peuvent faire preuve les écoles de droit dans leur programme d'études et 3) le danger lié à l'adoption d'une approche uniformisée.

Les doyens et les facultés d'écoles de droit se sont tout naturellement dits préoccupés par le fait que la profession puisse chercher à dicter le programme d'études des écoles de droit, ce qui pourrait nuire à la qualité des écoles de droit qui ont bénéficié de l'approche traditionnellement minimaliste des barreaux en matière de formulation d'exigences scolaires relatives à l'admission à leurs programmes d'admission au barreau.

Le concept d'organisme de réglementation qui exige un certain niveau de connaissances du droit substantiel pour autoriser les demandeurs à exercer leur profession constitue une exigence répandue dans les territoires de compétence relevant de la common law qui sont comparables au Canada. L'Australie, la Nouvelle-

Zélande, l'Angleterre et le pays de Galles ont tous exigé que le contenu des cours soit conçu par les organismes de réglementation. Les États-Unis n'imposent pas de telles exigences, sauf dans le cas de l'éthique juridique mais, comme on le souligne dans une récente étude menée pour les doyens d'écoles de droit australiennes :

Cela s'explique peut-être du fait que les examens des barreaux d'État influent considérablement sur les programmes d'études des écoles de droit, car la plupart des étudiants ont l'intention de passer ces examens<sup>24</sup>.

Au moment de déterminer quelles connaissances du droit substantiel il faut exiger, le Groupe d'étude a tenu compte de la pertinence continue de la première année du programme d'études des 16 écoles de droit, de l'importance pour les étudiants d'avoir des connaissances essentielles des droits public et privé, des recherches relatives à un cadre de compétences entreprises par divers barreaux du Canada, des approches de réglementation adoptées dans des territoires de compétence relevant de la common law comparables et de l'importance de s'assurer que les exigences ne font pas obstacle à la souplesse et à l'innovation en éducation dont peuvent actuellement faire preuve les écoles de droit.

Le Groupe d'étude recommande une exigence nationale qui établit un équilibre entre les points de vue concurrents et les impératifs. Il reconnaît que l'exigence peut constituer un instantané d'un moment donné. Il a tenu compte du programme d'études juridique tout en abordant le cadre de connaissances juridiques que ses demandes de renseignements et ses consultations l'ont amené à considérer comme essentielles.

Un diplômé d'une école de droit qui a une compréhension générale des concepts juridiques de base applicables à la pratique du droit au Canada, comme on l'énonce dans les recommandations du Groupe d'étude, possédera les composantes de base nécessaires pour passer au programme d'admission au barreau. Les recommandations du Groupe d'étude sont l'expression de son point de vue selon lequel chaque diplômé d'une école de droit canadienne ou titulaire d'un certificat de compétence du CNE devrait comprendre :

---

<sup>24</sup> Rapport du CALD, 2008. (p.37)

- (a) les fondements du droit, y compris les principes de la common law et de l'équité, le processus d'interprétation et d'analyse des lois et l'administration du droit au Canada;
- (b) le droit constitutionnel du Canada, qui encadre le système juridique;
- (c) les principes du droit pénal, des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle, des biens et du droit administratif canadiens et les principes de droit et les principes fiduciaux des relations commerciales;

tels qu'ils sont mentionnés dans les recommandations du Groupe d'étude.

Le Groupe d'étude est également convaincu que rien dans ses exigences relatives aux compétences, y compris dans le domaine des connaissances du droit substantiel, ne fera obstacle à la souplesse et à l'innovation dont les écoles de droit peuvent faire preuve dans leur programme d'études. C'est particulièrement le cas car le Groupe d'étude n'a pas recommandé de cours dans chaque compétence, à l'exception de l'éthique et du professionnalisme, ni imposé d'heures-crédits, de méthode d'enseignement ou d'évaluation.

Le Groupe d'étude a reçu le plus grand nombre de commentaires sur l'inclusion de la compétence maintenant décrite comme « les principes fiduciaux des relations commerciales ». Le fait que contrairement aux autres exigences qui reformulent simplement les composantes actuelles des programmes d'études ou qui sont plus génériques dans leur description, cette compétence semble correspondre à un choix de contenu plus précis. On a suggéré que cela ouvre un débat interminable sur la raison pour laquelle d'autres domaines, tels que le droit de la famille, les successions ou le droit du travail n'ont pas été inclus.

Tout comme la compréhension des principes du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit des obligations contractuelles ou du droit des biens et du droit administratif canadien est fondamentale, il en est de même de la compréhension des concepts juridiques en œuvre dans les relations commerciales. La recommandation du Groupe d'étude repose sur la nature englobante des relations commerciales par rapport à de vastes domaines, pour lesquels on cherche à obtenir les conseils d'un avocat.

Le Groupe de travail a reçu des commentaires de la plupart des barreaux sur les compétences qu'il recommande. Tous sont d'accord quant à l'engagement selon lequel

les normes réglementaires ne devraient pas faire obstacle à l'innovation dont peuvent faire preuve les écoles de droit. Certains suggèrent d'ajouter ou de supprimer une ou plusieurs compétences, mais en général on s'entend sur les compétences proposées. Les barreaux sont d'avis que la mise en œuvre des compétences ne devrait pas considérablement changer les programmes d'études des écoles de droit. Ils s'entendent généralement pour dire qu'il faudrait laisser les écoles de droit déterminer la mesure dans laquelle les étudiants satisferont aux exigences relatives aux compétences. Les barreaux conviennent aussi qu'il est important de se doter d'une exigence nationale qui serait applicable aux étudiants qui font une demande auprès du CNE.

## **DIPLÔME DE DROIT APPROUVÉ – PROGRAMME SCOLAIRE ET RESSOURCES D'APPRENTISSAGE**

### **Éducation juridique complète – Exigences institutionnelles**

Le document de travail provisoire du Groupe d'étude de novembre 2007 portait principalement sur la question des compétences requises mais ne tenait pas encore compte du cadre dans lequel les étudiants devraient acquérir ces compétences.

Une des préoccupations exprimées au Groupe d'étude à propos de l'approche axée sur les compétences concernait le fait qu'une « liste » est loin de faire valoir la richesse d'une éducation juridique, soit la communauté dans laquelle on commence à penser comme un avocat, à examiner le droit avec un œil critique et à aborder les faiblesses des systèmes et des principes juridiques. Le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada a souligné au Groupe d'étude que les écoles de droit modernes fournissent une éducation juridique éclairée de même qu'une éducation professionnelle. Le droit est une discipline intellectuelle, et la pratique du droit exige une formation universitaire rigoureuse et le développement d'habiletés pratiques<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada. *An Overview of Canadian Common Law Legal Education (LL.B./J.D. Degrees)*, mai 2008.

Les barreaux soutiennent ce point de vue de l'éducation juridique. Par conséquent, le Groupe d'étude s'est demandé s'il fallait formuler d'autres exigences institutionnelles qui devraient faire partie des exigences d'admission aux programmes d'admission au barreau. Dans son document de consultation, le Groupe d'étude a cherché à obtenir des commentaires dans quatre domaines, soit les exigences relatives à l'admission à une école de droit, la durée du programme d'éducation en droit, la prestation du programme et les diplômes conjoints. Le commentaire le plus important reçu par le Groupe d'étude sur ces questions était contenu dans une lettre du président du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, en date du 29 juin 2009, dont on a parlé plus tôt dans le présent rapport et qui est reproduite à l'annexe 6.

Dans cette lettre, le doyen Cotter soutient ce qui suit.

De manière générale, le CCLD est d'avis que la situation actuelle, dans laquelle les écoles de droit canadiennes ont la latitude pour établir ces exigences, sous réserve des politiques générales de leur université, produit des résultats satisfaisants. Bien que les exigences imposées par chaque école de droit soient essentiellement les mêmes, nous remarquons que la liberté dont elles jouissent actuellement sert à adapter leurs programmes à des situations particulières ou à mettre en œuvre des initiatives conçues pour répondre aux besoins de plus en plus diversifiés de la profession juridique. Rien n'indique que cette souplesse menace d'aucune façon la protection du public. Par conséquent, nous demandons avec insistance au Groupe d'étude de ne pas recommander l'adoption de normes rigoureuses relativement à ces questions.

Le Groupe de travail convient que dans la mesure du possible, les exigences institutionnelles mentionnées dans la norme nationale en matière d'admission aux programmes d'admission du barreau devraient correspondre à la pratique actuellement suivie dans les écoles de droit canadiennes. Cela permet d'équilibrer les objectifs réglementaires avec le désir des écoles de droit de conserver une approche souple. En énonçant le plus possible les pratiques actuelles, le Groupe d'étude donne la possibilité aux écoles de droit d'informer la Fédération si les pratiques actuelles ne sont plus pertinentes. C'est particulièrement vrai, par exemple dans le domaine de la technologie, comme le doyen Cotter le mentionne dans sa lettre.

## Programme scolaire

### Exigences relatives à l'admission aux écoles de droit

Les exigences préalables à l'admission aux écoles de droit au Canada constituaient depuis toujours un compromis entre le modèle américain, qui traite le droit comme un diplôme de deuxième cycle et exige généralement un diplôme de premier cycle à des fins d'admission, et le modèle anglais, qui traite le droit comme un diplôme de premier cycle auquel les étudiants peuvent avoir accès depuis l'école secondaire.

Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada mandataient un préalable de deux années d'études universitaires complétées après l'« immatriculation senior » (qui désignait alors la treizième année, en Ontario) ou trois années d'études universitaires complétées après l'« immatriculation junior » (douzième année)<sup>26</sup>.

Les écoles de droit du Canada acceptent les étudiants ayant une vaste gamme de titres scolaires postsecondaires. Un grand nombre d'étudiants en droit ont des diplômes universitaires de premier cycle. Certains ont des diplômes universitaires de deuxième cycle. En même temps, les universités acceptent les étudiants qui ont terminé deux années d'études universitaires dans un programme de premier cycle. Les étudiants de première année de l'Université McGill sont acceptés dans une proportion d'environ 15 à 20 p. 100 directement après avoir terminé le cégep, qui constitue un programme d'études postsecondaires préuniversitaires d'une durée de deux ans, qui n'existe qu'au Québec.

La plupart des écoles de droit canadiennes prévoient des dispositions relatives aux étudiants adultes et aux étudiants autochtones qui n'ont pas fait d'études postsecondaires pour la durée minimale de deux ans, mais qui sont admis dans une catégorie spéciale, après l'étude du dossier de la personne par des comités d'admission.

---

<sup>26</sup> Il semble que l'exigence relative aux deux ou trois années d'études universitaires en Ontario constituait un compromis entre les exigences des représentants des universités, qui au départ proposaient un diplôme de premier cycle comme préalable, et celles des conseillers du barreau, qui estimaient que deux années d'études étaient suffisantes. C. Ian Kyer et Jerome E. Bickenbach. *The Fiercest Debate*, Osgoode Society, 1987. (p. 250 à 261)

Le Groupe d'étude ne voit aucune raison de faire obstacle à la souplesse des écoles de droit, qu'il considère comme faisant partie de l'innovation dont elles peuvent faire preuve et qu'il faudrait encourager. Cependant, en même temps, le Groupe d'étude est d'avis que l'exigence nationale devrait inclure un renvoi aux exigences d'admission à l'école de droit afin d'éviter de suggérer qu'il est possible d'être admis directement après l'école secondaire, ce qui n'est actuellement pas le cas dans l'ensemble des écoles de droit canadiennes.

Le Groupe d'étude recommande que sous réserve de situations particulières, la condition préalable d'admission à l'école de droit sera au moins d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires à une université ou à un cégep reconnu.

### **Durée du programme et diplômes interdisciplinaires**

Le programme général d'une école de droit comporte trois années d'études. Cela est conforme aux exigences partout en Amérique du Nord et dans d'autres territoires de compétence. Un programme d'une durée de trois ans ou son équivalent en crédits de cours permettra aux étudiants d'étudier les matières fondamentales du droit et aussi de faire l'expérience des champs d'études, incluant les champs multidisciplinaires qui leur confère une meilleure perspective quant au rôle du droit et des avocats dans la société canadienne. Le Groupe d'étude reconnaît que certaines écoles de droit pourraient préférer une exigence sous forme de crédit de cours qui permettrait à l'étudiant de faire ses études en droit en moins de trois années sans réduire le contenu du programme. Le diplôme en droit d'une durée de trois ans comporte habituellement 90 crédits. Par conséquent, le Groupe d'étude recommande que la durée des exigences de cours soit exprimée comme trois années ou l'équivalent en crédits de cours.

Ces dernières décennies, un grand nombre d'écoles de droit canadiennes ont instauré des programmes de diplôme interdisciplinaire avec des disciplines connexes mais distinctes. Le Groupe d'étude reconnaît que les études interdisciplinaires sont une partie riche et importante de l'éducation juridique. Aucune de ses recommandations ne devrait être interprétée comme faisant obstacle à la capacité des écoles de droit d'offrir de tels diplômes. Tant que l'étudiant s'engage dans des études de droit pour une durée

de trois années ou l'équivalent en crédits de cours et satisfait aux exigences relatives aux compétences, les programmes de diplôme interdisciplinaire devraient satisfaire à l'exigence nationale. Il faudrait encourager les écoles de droit qui apportent des changements majeurs à leur programme d'études, tels que l'introduction d'un diplôme interdisciplinaire, à en discuter avec la Fédération afin de s'assurer qu'ils continuent à permettre à leurs diplômés de satisfaire aux exigences relatives aux compétences.

### **Méthodes d'enseignement**

Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada précisaient que le programme d'école de droit d'une durée de trois ans devrait consister en la fréquentation à temps plein d'une faculté de droit. Il y a 40 ans, la seule méthode d'enseignement, à l'exception des cours par correspondance, était la fréquentation en personne. De nos jours, il existe de nouvelles méthodes d'apprentissage et d'enseignement. Tel qu'il est précisé dans la lettre du doyen Cotter en date du 29 juin 2009, les écoles de droit emploient actuellement une variété de méthodes d'apprentissage, y compris des conférences « en classe », des séminaires, des travaux de recherche indépendante, des programmes d'échange, des stages, une formation clinique, des vidéoconférences avec d'autres écoles de droit, etc. À l'extérieur du Canada, il y a des écoles de droit qui offrent l'ensemble du diplôme sous forme d'apprentissage à distance.

Les avancées technologiques en matière de diffusion de l'information progressent rapidement. Le Groupe d'étude ne souhaite pas restreindre l'innovation en matière d'enseignement ou l'expérimentation dans ce domaine. Parallèlement, cependant, il est d'avis que les études dans les écoles de droit canadiennes devraient, tout comme elles le font aujourd'hui, fournir une expérience d'enseignement *principalement* en personne ou qui soit composée d'une interaction directe entre le chargé de cours et les étudiants. L'emploi du terme « principalement » dans le cadre des recommandations du Groupe d'étude vise à laisser place à l'innovation et à l'expérimentation.

## **Ressources d'apprentissage**

Les exigences 1957/1969 du Barreau du Haut-Canada précisait la forme qu'une école de droit acceptable devait avoir, y compris le nombre de facultés, le nombre de semaines d'enseignement dans un trimestre, le nombre maximum d'heures d'enseignement d'une faculté et d'autres exigences « classiques ». L'ABA maintient des exigences détaillées en matière d'agrément, même si l'on en est à revoir cette approche avec la possibilité de mettre maintenant l'accent sur d'autres mesures d'apprentissage davantage axées sur les résultats.

Le Groupe d'étude est réticent à définir de façon détaillée la forme que l'école de droit doit prendre, compte tenu surtout du rôle que jouent les gouvernements provinciaux dans l'approbation des établissements qui décernent des diplômes et le processus de prise de décision universitaire complexe qui vise un grand nombre des composantes matérielles des écoles de droit. Cependant, le Groupe d'étude reconnaît qu'une éducation juridique efficace, qui permet à ses diplômés de servir le public, comporte certaines nécessités. La contribution du groupe de travail du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada a été très utile pour aider le Groupe d'étude à comprendre la valeur des pratiques actuelles et leurs avantages dans l'éducation des étudiants en droit.

De l'avis du Groupe d'étude, le point le plus important est que l'école de droit soit adéquatement pourvue en ressources pour remplir sa mission éducative. À une époque où l'ensemble des ressources publiques sont soumises à des pressions financières, le Groupe d'étude est réticent à être trop prescriptif dans ses recommandations, mais a conclu qu'il y a certains minimums irréductibles qui doivent être maintenus si les barreaux doivent accepter le diplôme de droit comme preuve que les exigences relatives aux compétences ont été obtenues. C'est pourquoi il ne recommande que l'école de droit :

- soit adéquatement pourvue de ressources pour lui permettre de satisfaire à ses objectifs;

- dispose d'un personnel universitaire suffisamment nombreux et dûment formé pour satisfaire aux besoins d'un programme universitaire;
- dispose des ressources matérielles adéquates autant pour la faculté que pour les étudiants, afin de permettre l'apprentissage efficace des étudiants;
- dispose des technologies de l'information et des communications adéquates pour appuyer son programme universitaire;
- maintienne une bibliothèque de droit en format électronique ou papier qui offre des services et collections en qualité et quantité suffisantes pour permettre à l'école de droit de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

Le Groupe d'étude recommande que les exigences canadiennes approuvées relatives au diplôme de droit s'appliquent aussi à l'examen des demandes des nouvelles écoles de droit canadiennes. La présence de ressources d'apprentissage suffisantes dans les nouvelles écoles de droit est essentielle pour s'assurer de maintenir le haut niveau de qualité de l'éducation juridique au Canada. Les gouvernements provinciaux et territoriaux prendront aussi des décisions dans ce domaine. Toute nouvelle école de droit canadienne dont les diplômés seront admissibles aux programmes d'admission au barreau devra se conformer à l'ensemble des composantes du diplôme de droit canadien approuvé, établies dans les recommandations du Groupe d'étude.

## **EXIGENCES DE CONFORMITÉ**

### **Écoles de droit**

Les exigences nationales pour le diplôme de droit canadien approuvé exigeront un mécanisme de conformité national. Il s'agit là de la façon la plus efficace et la plus appropriée d'assurer l'uniformité dans l'ensemble du pays et des processus transparents, équitables et objectifs.

La nécessité d'imposer un mécanisme de conformité national n'exige cependant pas une approche intrusive ou dispendieuse. Les écoles de droit canadiennes existantes offrent une éducation de haute qualité, et le Groupe d'étude est convaincu que la conformité aux exigences relatives aux compétences ne posera de difficulté à aucune d'elles. Parallèlement, cependant, le Groupe d'étude reconnaît que la création des exigences représente un changement dans les pratiques actuelles, et tout mécanisme

de conformité, si modeste soit-il, nécessitera certains ajustements. De plus, il reconnaît que la recommandation d'un cours indépendant sur l'éthique et le professionnalisme et les obligations d'aborder les compétences pourraient exiger des mesures d'adaptation de la part de certaines écoles de droit.

Le Groupe d'étude recommande que le mécanisme de conformité des écoles de droit devrait prendre la forme d'un rapport annuel normalisé rempli par le doyen de chaque école de droit et fourni à la Fédération ou à l'organisme qu'elle désigne pour exécuter cette fonction. Dans le rapport annuel, le doyen confirmerait que l'école de droit s'est conformée aux exigences liées au programme universitaire et aux ressources d'apprentissage et expliquerait comment le programme d'études s'assure que chaque diplômé de l'école de droit a satisfait aux exigences relatives aux compétences.

### **Personnes qui demandent des équivalences de diplôme auprès du CNE**

Le Groupe d'étude recommande qu'en appliquant l'exigence nationale, le CNE continue à évaluer les demandeurs formés à l'étranger pour déterminer s'ils satisfont aux exigences et, dans la négative, à quelles exigences additionnelles ils devront satisfaire pour obtenir leur certificat de compétence. L'exigence nationale décrite dans ce rapport devrait donner lieu à des directives appropriées et permettre l'évaluation uniforme et conforme à celle des diplômés des écoles de droit canadiennes des personnes qui demandent des équivalences de diplôme auprès du CNE, et ce, de façon transparente, objective, impartiale et équitable.

### **Nouvelles écoles de droit canadiennes**

Le Groupe d'étude recommande que l'exigence nationale relative au diplôme de droit canadien approuvé soit appliquée dans l'examen des propositions de nouvelles écoles de droit. Les propositions seraient requises pour démontrer comment les diplômés de la nouvelle école de droit satisferaient aux exigences liées au diplôme de droit canadien approuvé, incluant les exigences relatives aux compétences. Le Groupe d'étude recommande que l'organisme d'agrément de la Fédération ait la capacité d'approuver le nouveau diplôme de droit en fonction des conditions qu'il juge appropriées et pertinentes à l'exigence nationale.

### **Date d'entrée en vigueur**

Le Groupe d'étude recommande que la Fédération *adopte* immédiatement l'exigence nationale établie dans les présentes recommandations. L'adoption de l'exigence nationale précisera aux écoles de droit existantes, à ceux qui formulent des propositions de nouvelles écoles de droit et aux administrateurs du CNE et aux personnes qui demandent des équivalences de diplôme auprès de ce dernier la raison pour laquelle les demandeurs seront admis aux cours d'admission au barreau dans une optique de progression.

Il est essentiel, cependant, de s'assurer que la *mise en œuvre* de l'exigence nationale adoptée soit faite de façon équitable, qui accorde à tous ceux qui sont concernés suffisamment de temps pour adapter et modifier leurs procédures au besoin. La date d'entrée en vigueur doit donner aux écoles de droit actuelles le temps d'apporter toute modification nécessaire à leur programme et, dans le cas de l'éthique et du professionnalisme, de concevoir un cours si elles n'en ont pas déjà un. Cependant, en fixant la date d'entrée en vigueur, on devrait éviter de causer préjudice aux étudiants des écoles de droit en mi-parcours, lorsque les changements ou rajustements au programme entrent en vigueur.

Dans la proposition d'une date d'entrée en vigueur, le Groupe d'étude a tenu compte du fait que :

- les barreaux et la Fédération auront besoin de temps pour examiner et approuver le rapport et les recommandations;
- les écoles de droit auront besoin de temps pour apporter des changements à leur programme ou élaborer un cours sur l'éthique et le professionnalisme;
- le choix du moment de mise en œuvre ne doit pas causer préjudice aux étudiants ou demandeurs qui se sont déjà engagés dans leurs études de droit ou sont en processus de demande d'équivalence de diplôme auprès du CNE.

Le Groupe d'étude recommande qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, que chaque personne qui fait une demande d'inscription à un programme d'admission au barreau doit satisfaire à l'exigence nationale. Généralement, dans le cas des demandeurs des écoles de droit des territoires de compétence canadiens relevant de la common law, les exigences s'appliqueront à la classe qui entre à l'école de droit en septembre 2012, soit dans deux années universitaires.

Le Groupe d'étude est d'avis que les écoles de droit actuelles et le CNE devraient être encouragés à mettre en œuvre l'exigence nationale avant 2015 s'ils sont en mesure de le faire. En outre, toute nouvelle proposition d'école de droit mise de l'avant avant cette date devrait aborder la question de l'exigence nationale puisque leurs propres programmes débuteraient selon toute probabilité tout près de 2012 ou après cette date.

### **Problèmes de mise en œuvre**

En plus de la date d'entrée en vigueur pour la mise en application de l'exigence nationale, il y a un certain nombre d'autres problèmes relatifs à la mise en œuvre qui doivent être abordés. Ceux-ci incluent, mais sans aucunement s'y limiter :

- la forme et le fond du rapport d'école de droit normalisé annuel;
- un mécanisme pour remédier à la non-conformité;
- la détermination par la Fédération de l'organisme devant remédier aux questions de conformité;
- les questions de financement.

Un comité de mise en œuvre devrait immédiatement se mettre au travail pour assurer une période de transition sans heurt et l'élaboration d'un processus transparent et flexible qui permettra la mise en œuvre efficace de l'exigence nationale.

Le Groupe d'étude recommande que la Fédération mette sur pied un comité pour mettre en œuvre les recommandations.

## CONCLUSION

Les sociétés de droit ont déjà démontré leur capacité de travailler ensemble, d'adapter leurs approches individuelles pour favoriser un but national et maintenir les mécanismes permanents dont on a besoin pour s'assurer que les approches de collaboration restent pertinentes et utiles à la réalisation du but original<sup>27</sup>.

Une exigence nationale d'admission des diplômés d'écoles de droit aux programmes d'admission au barreau représente la continuité d'une tendance, dans les barreaux, qui consiste à favoriser et à élaborer des approches communes en matière de réglementation, dans l'intérêt général du public canadien, qui ne sont pas limitées à une province ou à un territoire.

L'imposition d'une exigence nationale d'admission aux programmes d'admission au barreau permet de traiter les questions soulevées dans le présent rapport concernant la protection de l'intérêt public, la réglementation transparente, l'accès équitable aux professions réglementées, les critères à appliquer aux demandes de nouvelles écoles de droit, les considérations relatives à l'Accord sur le commerce intérieur et le BCC et l'examen minutieux des organismes de réglementation par le gouvernement.

C'est ce que fait l'exigence, tout en respectant la haute qualité de l'éducation juridique que les écoles de droit canadiennes offrent et la latitude que les écoles de droit devraient avoir au moment de trouver le moyen le plus efficace de répondre aux exigences.

---

<sup>27</sup> Par exemple, le NMA prévoit maintenant la mobilité territoriale au moyen du Territorial Mobility Agreement et travaille à l'élaboration d'un accord sur la mobilité en collaboration avec les membres du Barreau du Québec.

## MEMBRES ET PROCESSUS DU GROUPE D'ÉTUDE

Le Groupe d'étude comprend huit conseillers du barreau et trois membres du personnel de barreaux d'un peu partout au Canada.

John J. L. Hunter, c.r. (président) (Colombie-Britannique)  
Susan Barber (Saskatchewan)  
Babak Barin (Québec)  
Vern Krishna, C.M., c.r. MSRC (Ontario)  
Brenda J. Lutz, c.r. (Nouveau-Brunswick)  
Douglas A. McGillivray, c.r. (Alberta)  
Grant Mitchell, c.r. (Manitoba)  
Catherine S. Walker, c.r. (Nouvelle-Écosse)  
Sophia Sperdakos (Barreau du Haut-Canada)  
Donald F. Thompson, c.r. (Barreau de l'Alberta)  
Alan D. Treleaven (Barreau de la Colombie-Britannique)

Le Groupe d'étude s'est réuni 21 fois et a publié trois rapports précédents, soit :

- le document de travail de novembre 2007;
- le document de consultation de septembre 2008;
- le rapport préliminaire de mars 2009.

En 2007, le président du Groupe d'étude a rencontré le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (« le Conseil ») et a sollicité les commentaires des doyens et doyennes. Le Groupe d'étude s'est réuni deux fois avec un groupe de travail que le Conseil a mis sur pied et dont les membres étaient constitués des anciens doyens Patrick Monahan, de la Osgoode Hall Law School, et Nicholas Kasirer, de l'Université McGill, et du doyen Brent Cotter, du College of Law de l'Université de la Saskatchewan.

En mars 2008, un groupe ad hoc d'une faculté de droit a invité le Groupe d'étude à une séance de questions et réponses et lui a remis un document contenant les points de vue et les suggestions du groupe qui ont été mentionnés au cours de la séance.

En septembre 2008, la Fédération a autorisé le Groupe d'étude à distribuer son document de consultation aux barreaux, aux facultés de droit, à la profession et aux organismes juridiques et à chercher à obtenir des observations écrites jusqu'au 15 décembre 2008. La Fédération a distribué le document à tous les barreaux, à l'Association canadienne des professeurs de droit, à l'Association canadienne de droit et société, à l'Association du Barreau canadien, au sous-ministre de la Justice, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada, au groupe ad hoc de la faculté de droit que le Groupe d'étude avait rencontré à une étape précédente de ses travaux, au Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada et aux procureurs généraux des provinces. Elle a invité les barreaux à consulter leurs propres organismes clients, à leur convenance. Un certain nombre de barreaux ont invité leurs membres et organismes juridiques à fournir des observations écrites.

Le Groupe d'étude a reçu 37 réponses de particuliers, de barreaux, de facultés de droit, du gouvernement et d'organismes, comme suit.

## **Barreaux**

Barreau de l'Alberta  
Barreau de la Colombie-Britannique  
Barreau du Manitoba  
Barreau du Nouveau-Brunswick  
Barreau de la Saskatchewan  
Barreau du Haut-Canada  
Barreau du Yukon

## **Facultés de droit, doyens, professeurs, étudiants canadiens**

H. W. Arthurs, Osgoode Hall Law School  
Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada  
Faculté de droit de l'Université Queen's  
Mary Ann Bobinski, doyenne de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique (à titre personnel)  
Faculté de droit de l'Université de Calgary  
Bruce Feldthusen, doyen de l'Université d'Ottawa (à titre personnel)  
College of Law de l'Université de la Saskatchewan  
Brent Cotter, doyen du College of Law de l'Université de la Saskatchewan (à titre personnel)  
Bruce P. Elman, doyen de la faculté de droit de l'Université de Windsor (à titre personnel)

Joanna Harrington, professeure agrégée de la faculté de droit de l'Université de l'Alberta  
Canadian Academic Law Library Directors Association (CALLDA)  
Association canadienne des professeurs de droit (ACPD) et Association canadienne de droit et société (ACDS)

### **Autres écoles de droit**

University of Huddersfield, West Yorkshire (Angleterre)  
Lee Stuesser – Bond University (Australie)

### **Universités**

Université Wilfrid Laurier

### **Gouvernement**

L'hon. Alison Redford, ministre de la Justice, Alberta  
L'hon. Jackson Lafferty, ministre de la Justice, Territoires du Nord-Ouest  
Ministère de la Justice, John H. Sims  
L'hon. Thomas J. Burke, procureur général du Nouveau-Brunswick

### **Organismes**

Commission canadienne des droits de la personne  
Canada Law from Abroad  
Bureau du commissaire à l'équité – Ontario

### **Particuliers**

George K. Bryce  
Margaret N. Capes  
D. Fox  
Ersdale Knight  
David Norman  
Shaïda Ratansi  
Brittany Tofangsazan  
John W. Whiteside (résumé)<sup>1</sup>

En juin et en juillet 2009, le Groupe d'étude a reçu d'autres commentaires utiles du Conseil sur les questions soulevées dans le document de consultation du Groupe d'étude ainsi qu'une motion adoptée par le Conseil de la faculté de l'Université d'Ottawa en mars 2009 et a rencontré des membres de facultés de droit, notamment au cours de réunions tenues à la faculté de droit de l'Université de Toronto et à la faculté de droit de

---

<sup>1</sup> Toutes les observations sont disponibles sur demande.

l'Université d'Ottawa pour poursuivre les discussions sur les questions soulevées dans le document de consultation du Groupe d'étude.

THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Office of the Secretary  
(416) 947-3300

Osgoode Hall  
Toronto, Canada  
M5H 2N6

David H. Jenkins, Esq.,  
P.O. Box 2140,  
Seventy Kent Street,  
CHARLOTTETOWN, Prince Edward Island.  
CIA 8B9

20th February 1984

Dear David;

**RE: APPROVED CANADIAN LL/B. DEGREES**

**Background**

During the latter decades of the 19th century and the early decades of the present century a legal education in Ontario consisted of a mixture of service under articles in a law office and attendance at lectures in Osgoode Hall.

For the purpose of this letter it is unnecessary to go into detail, but it should be noted that the earliest records indicate a recognition that the substantive law could best be learned in a different way from the techniques involved in the practical application of it. In the period which included the First World War matriculant students were enrolled in Osgoode Hall Law School, entered into articles of clerkship and served in that capacity for five years during which time they also attended lectures at Osgoode Hall, normally, one lecture first thing in the morning and another late in the afternoon. This arrangement made it necessary for all articling to be done in Toronto. Students with a University degree could complete the course in three years.

In 1949 the curriculum changed. Students were required to have a first degree before entering Osgoode Hall Law School and then attended two years full time lectures in Osgoode Hall followed by a third year of full time articling. The fourth and final year harked back to the earlier system and involved half a day's lectures with the remainder of the day devoted to work under articles in the office.

**A Time of Ferment**

The arrangements just described continued into the second half of the century but were subjected to increasing criticism. Dr. Cecil Wright, a dean of Osgoode Hall Law School and later dean of the University of Toronto Faculty of Law, articulated the dissatisfaction which was growing within the profession with what was called a trade school approach to the teaching of law. It was no longer considered appropriate for law students simply to learn the law and the techniques of applying it. At the University of Toronto Law School they were led to approach existing law critically, to regard the law as a developing organism which should be subjected to critical analysis and which would benefit from imaginative reform. The so-called case method which had developed in the United States became the foundation of an innovative approach to the teaching of law particularly at the University of Toronto Law School. The differences between that school and Osgoode Hall Law School became focused on the requirement that university law school graduates must complete the fourth year of the Osgoode curriculum before being called to the Bar. There was no dispute that the university graduates needed to serve the third year under articles but they resented being required to attend lectures during the fourth year which largely duplicated coverage of subjects they had already studied during their university law course.

During the late 1950's and early 1960's the pendulum attained its furthest swing toward an academic as distinct from a practical approach to the teaching of law.

**The Problem of Increasing Enrolment**

The average number of students attending Osgoode Hall Law School in the years 1937 to 1940 was about 325. Enrolment fell during the war years to a low of 109 in 1944 but with the end of the war it began to rise. In the Fall of 1945 it had climbed to 445, in 1946 to 700, and in 1947 it reached 801. Between 1948 and 1952 there was a drop to 624 but the following year showed a return to increasing enrolments which were not expected to decline again.

It was clear that the physical facilities at Osgoode Hall had become inadequate to cope with an enrolment of double the number of students it had been designed to accommodate in the pre war years. A special committee of Benchers under the chairmanship of the then Treasurer,

Cyril Carson, Q.C., was formed to address the problem and quickly concluded that two new lecture halls were needed together with accessory rooms for study and instruction as well as increased library facilities.

The committee recognized that the extent of the new accommodation that would be needed was linked to the question of the role that Osgoode Hall would play in legal education in the future and whether or not the Society would continue to assume the increasingly costly bulk of responsibility for legal education. To explore this question the committee invited representatives of eight universities and colleges in Ontario to meet with them to discuss the future of legal education in Ontario. Meanwhile, the need for improved facilities at Osgoode Hall had become so acute that the committee recommended that the building project could no longer be delayed and in October 1955 Convocation approved an immediate start on the construction of an addition to the law school wing.

#### **A New Approach to Legal Education**

##### **Approved LL.B. Degree — Bar Admission Course**

During a lengthy series of meetings the general form of a new system of legal education began to emerge. The first outlines were sketched in a letter from Dr. W. A. Mackintosh, principal and Vice-Chancellor of Queen's University, Kingston, to the Treasurer, Cyril Carson, Q.C. Later the committee agreed to place the development of the plan in the hands of a small group consisting of D. Park Jamieson, Q.C., John D. Arnup, Q.C. and Professor Corry of Queen's University.

From their meetings emerged a memorandum proposing that for anyone desiring to practise law in Ontario legal education would be divided into three stages: pre law study, law school course and Bar Admission Course. For those wishing to take legal training as preliminary to a business, governmental or a similar career only the first two stages would apply. The memorandum described the three stages as follows:

#### **"A. ADMISSION TO LAW SCHOOL COURSE**

1. The minimum requirement for admission to a law school course should be
  - (a) Successful completion of two years in an approved course in an approved University after senior matriculation;
  - or
  - (b) Successful completion of three years in an approved course in an approved University after junior matriculation.

Note: No opinion was reached as to whether a minimum standing in any such course should be required.

2. Of course, a degree in an approved course in an approved University would satisfy the minimum requirement.

#### **B. LAW SCHOOL COURSES**

1. The Length of the law school course should be not less than three years.  
Under the proposals being considered by the Special Committee of the Benchers, the present Osgoode Hall Law School course would be divided into a full-time academic course of three years and a Bar Admission Course in which the practical training would be given. Thus the two functions which the Law Society now performs as a teaching institution for Legal Education and as part of the accrediting mechanism of the Law Society would be separated.
2. A law school course should contain certain basic subjects which would be compulsory for all students in all schools.
3. Additional subjects to complete the regular course should be at the discretion of each law school.
4. It is also recognized that some law schools may desire to specialize in particular fields.
5. Successful completion of a law school course should entitle the student to a law degree.

#### **C. A BAR ADMISSION COURSE**

1. Graduates from the Osgoode Hall Law School academic course or from an approved law course in an approved University in Ontario would be eligible for admission to the Law Society and entrance to the Bar Admission Course at

Osgoode Hall provided they also satisfied the further requirements prescribed by the Benchers such as citizenship, good character and fitness, and payment of fees.

2. Under the proposals being considered by the Special Committee of the Benchers, the Bar Admission Course would consist of a period of service under articles of not more than 15 months (June 1st to August 31st of the succeeding year) and a further period of practical and clinical training at Osgoode Hall, supervised by members of the Law School Staff and practising members of the profession, of not more than 6 months (September 1st to February 28th).
3. Upon proof of the required service under articles and the passing of such oral and written examinations as may be prescribed, the staff of the Bar Admission Course would certify to the Benchers that the student in question had successfully completed such course.
4. Call to the Bar would then follow in the usual way, which under these proposals, would take place not later than March in each year."

Because of the importance of understanding the full scope of the discussions which took place at that time I have attached as an appendage to this letter excerpts from the Report of the Special Committee on Law School of the 14th of February, 1957 in which the three stages of legal education are particularly described; a copy of a letter written in 1957 by D. Park Jamieson, who was then chairman of the Legal Education Committee, to the principals or deans of law schools interested in establishing approved law courses; a summary of the 1957 Regulations of the Law Society respecting approved law courses which set out the courses each approved law school was required to offer.

The new shape of legal education received the support of practitioners and teachers throughout Ontario but also commended itself to the profession in other parts of Canada. It preserved and indeed emphasized the distinction between the substantive and the practical components of a legal training and vested full authority in the law schools to teach the prescribed academic courses without in any way limiting their freedom to teach other courses which might not have direct relevance to a training for the traditional practice of law.

It is clear from the reports of 1957 that the original intention was simply to reshape legal education for Ontario. It soon became obvious, however, that universities in other parts of Canada expected that some of their graduates would want to be able to qualify to practise in Ontario. Also they approved of the direction in which Ontario was moving and were ready to move in the same direction themselves. Accordingly, the Law Society of Upper Canada made it clear that any university law faculty in Canada that was prepared to follow the format which had been adopted in Ontario could be approved for the purpose of having its graduates enter the Bar Admission Course in Ontario. The following is a list of the approved law schools in the order in which they received approval:

Osgoode Hall Law School — 1957  
University of Toronto — 1957  
Queen's University — 1957  
University of Ottawa — 1957  
Dalhousie University — 1957  
University of Western Ontario — 1958  
University of New Brunswick — 1958  
University of British Columbia — 1959  
University of Saskatchewan — 1961  
University of Alberta — 1964  
University of Manitoba — 1965  
McGill University — 1969  
University of Windsor — 1968  
University of Victoria — 1975  
University of Calgary — 1979  
University of Moncton — 1979

In each case the same routine was followed in granting approval: the university law faculty would enquire what standards were to be met, they would receive the information from the Law Society of Upper Canada and after a period of planning would submit a detailed plan to bring themselves within the requirements. Their submission would then be circulated to all

the then existing approved law faculties and any comments received would be sent back to the applicant faculty and if necessary adjustments would be made. Ultimately, with the approval of all the existing faculties, the legal education committee in Ontario recommended to Convocation that the application for approval of the new law faculty be approved. When this was communicated to the faculty concerned they would put the first year's operation into effect followed by the second and third years until full approved status had been reached with the graduation of their first graduates.

There are at present sixteen universities across Canada which confer the approved LL.B. degree. It should be noted that until 1957 Osgoode Hall did not grant an LL.B. degree but rather the degree of Barrister at Law which was done at the same time the candidate was called to the Bar of Ontario. By a change in statute in 1957 Osgoode Hall Law School became empowered to grant academic degrees in law.

The first Bar Admission Course in Ontario began in 1958 composed of about thirty students. As transitional arrangements worked themselves through, the numbers began rapidly to increase as the graduates of the expanding number of approved schools reached the Bar Admission Course stage of their education.

### Evolution

Within a few years a number of pressures began to develop within Osgoode Hall which were to have far reaching effects on the new system of legal education.

The physical addition to Osgoode Hall of two large lecture rooms and a series of seminar rooms and additional library facilities were again becoming overcrowded. They had originally been planned to accommodate a larger law school. By the early 1960's they were trying to house both a law faculty and LL.B. program and the Bar Admission Course teaching term. It became obvious that there was not enough room and that the two organizations had quite different needs which could only with difficulty be accommodated in the same space.

A second change was growing in significance. Osgoode Hall Law School had altered its essential nature by relinquishing to the Bar Admission Course the practical component of the legal education spectrum. It began more and more to take on the characteristics of a university law faculty and to lose the characteristics that it had shown during the many years that it had been the only professional law school in Ontario governed directly by the Benchers.

A third pressure came from government. The Law Society received some financial assistance from the government to help defray the costs of running the Bar Admission Course and also to help meet the expense of the new LL.B. program at Osgoode Hall Law School. The government made it clear that they would prefer Osgoode Hall Law School to be affiliated with a university for the purpose of receiving government assistance.

Coincidentally with these developments a new university to be called York was taking shape on the outskirts of Toronto and wished to have a law faculty. It was judged that there was no need for an additional law faculty in Ontario and so the suggestion was made that Osgoode Hall Law School quit Osgoode Hall and move to York University to form the basis of its law faculty. This was done in 1968.

The real significance of the move was that the Benchers no longer were in direct control of an approved law school and the first hand detailed knowledge they had had of the LL.B. course began to slip away from them. They retained the power of approval of law courses for the purpose of having their graduates enter the Bar Admission Course but they lost the intimate connection with one such course which had formed the basis of their control of the development of the courses taught in the approved law schools.

Another important change came about in 1968. The law deans in Ontario felt that the prescribed core courses provided too little flexibility and that if the various approved faculties were to be able to evolve better teaching methods they needed more freedom to decide on the contents of their curricula. They negotiated with the Society with the result that the number of so-called core subjects was reduced from eleven to seven by the deletion of evidence, agency, company law, and wills and trusts from the list of required core subjects.

The Ontario deans made the point that the law itself was evolving quickly and that law school curricula needed to be able to evolve as well and that in addition new teaching methods and techniques made it imperative that the Society evidence their faith in the ability of the law faculties to teach appropriately and well by trusting them to give their students a good legal education.

Traditionally almost every student that embarked on a legal education intended to be called to the Bar and engage in some form of practice. During this period, however, a small but

slowly increasing number of students entered law school intending to use the training in fields outside the traditional practice of law. The situation in this regard had been quite different from the experience in the United States where almost half the students entered law school without intending to practise law. In responding to this development the law faculties particularly in Ontario wanted to broaden the scope of their courses by offering an increased number of elective subjects to accommodate those who intended to enter fields on the periphery of practice or unconnected with practice altogether.

The change from eleven core subjects to seven had been accepted in Ontario without reference to the approved law schools outside Ontario. A number of other provinces deeply resented this unilateral action and proposed that graduates from Ontario would no longer be eligible to enter their Bar Admission Courses. Through several meetings of the Federation of Law Societies the position of the provinces which had been most critical of the change softened first to propose accepting Ontario graduates who had in fact covered the eleven core subjects and finally to accept an Ontario LL.B. on the original basis of equality. It was at this time that the approved Canadian LL.B. began to be known as the "portable" degree.

#### **Role of the Federation of Law Societies of Canada**

In view of the history of the development of the portable LL.B. degree in Canada it is understandable how Ontario became the approving authority for the Canadian approved LL.B. degree. It is less clear that it should continue to discharge this responsibility.

At the Federation's meeting in Quebec City in 1983, Ontario suggested that the responsibility be assumed by the Federation.

The development of the approved LL.B. degree in Ontario in 1957 had the effect of introducing a degree of uniformity of approach and content in legal education across the whole of Canada. This in turn has ensured a high degree of mobility for graduates seeking to enter practice in the various provinces and as well has provided a common basis from which LL.B. courses across Canada have developed while maintaining a standard which has remained acceptable nation-wide.

Inevitably as personnel within the various university law faculties change and new Benchers assume responsibility within the various law societies, stresses develop within the framework of the portable LL.B. degree. Individual law faculties wish to introduce innovations to improve both the content of their courses and the teaching techniques being used and it is important that these evolutionary changes do not endanger the portability of the degree. To accomplish this it is suggested that the same degree of consultation among the various law schools as characterized the initial approval of their program should be maintained to evaluate changes a faculty may wish to make which might bear on the basis of its approval or be of interest and assistance to other approved faculties. At present there is no formal reference to the Law Society of Upper Canada by approved law schools when changes in their curriculum or teaching methods are made. It may be that no significant changes have taken place which bear upon the basis for the approval of the degree given by any particular law school but it is not known with certainty whether or not this is the case. This situation must be remedied or the cumulative differences among the various law schools will continue until the very basis of portability is threatened which, once destroyed, might prove extremely difficult or even impossible to re-establish.

There are some indications that some graduates of approved LL.B. courses are coming to the Bar Admission Course in Ontario without adequate grounding in some areas of substantive law. This is occurring notwithstanding that law school faculties have undertaken to counsel students with respect to the courses they should take if they intend to go on to the Bar Admission Course. The extent of the problem is not precisely known, but it has become necessary for the Society to consider means of remedying the defects at the Bar Admission Course stage.

The scheme of legal education which was put in place in 1957 has served well for over a quarter of a century. It is not surprising, however, that it should now be subject to fresh evaluation in the light of circumstances which have been changing rapidly during those years. This letter is not the place to attempt such an evaluation but one or two matters might be identified for the sake of illustration.

It was probably never true that a newly called lawyer was omni-competent and fully capable of practising in any field of law. It is certainly true that the tremendous expansion in the number and complexity of fields of law has rendered such omni-competence quite impossible. It has always been difficult for a practitioner accustomed to handling certain types of matters

to switch the nature of his practice to another field of law. Some assistance can be gained by Continuing Education programs but often such programs do not provide adequate basic grounding for a person attempting to become adept at a new field but rather have been aimed at maintaining and enhancing the competence of those who continue to practise in fields familiar to them.

There is at present considerable discussion of specialization within the practice of law and it is suggested that there should be discussion as well of the possibility of recognizing clusters of related subjects which have in common their relationship to a recognizable area of legal practice. Such discussions might lead to the development of an alternative to true specialization which would involve the co-operation of law schools, governing bodies, and voluntary associations such as the Canadian Bar Association all of which organizations are in varying degrees involved in the initial education and training of lawyers and their continuing education. There is a bedrock of basic law which every lawyer must know and at the other end of the scale there are recognizable areas or fields of legal practice which can clearly be distinguished from other fields of practice each of which fields involves detailed mastery of skills and knowledge peculiar to that field of law. These clusters of knowledge may overlap with the clusters appropriate to another field but the fields themselves are more or less distinct as for example a real estate practice as distinguished from the practice of a criminal advocate.

Many law students recognize at the outset that their talents lie within certain broad limits and at an earlier stage than is now the case. As the conditions of practice change due to economic and other circumstances lawyers who have engaged in practice for some years may wish to change to engage in practice in another field. It is at present difficult for them to obtain the appropriate continuing legal education to enable them to do so.

The rapid expansion in the numbers serving in the legal profession has resulted in a dilution of the experience of the profession as a whole and this has made it more difficult for newly called lawyers to obtain the informal but invaluable counsel and advice of senior practitioners. Terms of articling are often served with quite junior members of the Bar and newly graduated practitioners form firms in which no senior experienced practitioners are included. It may be that some form of conditional licencing is indicated which would require junior lawyers to spend some minimum period of their early practice in association with members experienced in their chosen field of law before being permitted to practise alone or with others as junior as themselves.

These possibilities have been mentioned here to illustrate that after 25 years the present scheme can be expected to undergo re-examination and change. It is important, therefore, that appropriate steps be taken to ensure that these developments proceed if possible without the loss of the portability of the basic legal education.

The anomaly of one province discharging the necessary responsibility of co-ordination and control should be ended. The time appears to be ripe for the Federation of Law Societies to accept that responsibility and to play a central role in the orderly evolution of legal education in Canada. I should like to add a further thought respecting the role of the Federation in the future.

The development of a Federal Court System resembling the organization of a Provincial Court System and the rapid development of matters of national significance such as decisions on the Charter of Rights and Freedoms and the growth of inter-provincial or national commerce and industry which favours professional mobility all point to the desirability of the strengthening of the role of the Federation of Law Societies. In recent years through the auspices of the Federation the cohesion of the law societies across Canada has been greatly enhanced and questions of importance to all provincial governing bodies have been resolved through discussion and co-operation in a way which has bound them more closely together without in any way threatening the autonomy of the individual societies in their respective provinces.

I suggest that the governing bodies across Canada through the Federation of Law Societies not only keep pace with these developments but provide leadership in the consideration of the question of the formation of a Law Society of Canada which would accept responsibility for governing the national aspects of practice without impairing the status or the traditional roles of the individual provincial licencing bodies.

Yours very truly,  
Kenneth Jarvis,  
Secretary.

BARREAU DU HAUT-CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE

OSGOODE HALL  
TORONTO 1

Le 15 avril 1969

Professeur Thomas G. Feeney  
Doyen  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa  
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Doyen,

Comme vous le savez, les exigences du Barreau quant à l'approbation des cours de droit permettant à ses diplômés de suivre le cours d'admission au barreau en Ontario sont inchangées depuis 1957. Le Comité sur la formation juridique et le Conseil ont examiné avec soin les règlements, en particulier à la lumière des conditions changeantes de l'éducation juridique en général. Ils sont d'avis qu'il est souhaitable d'assouplir grandement ces exigences. Cela permettra de diversifier les cours approuvés et donnera l'occasion à chaque faculté d'élaborer des cours conformément à ses intérêts spéciaux.

Je suis heureux de joindre une copie de ces modifications visant les exigences qui sont appuyées par le Comité sur la formation juridique et le Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, l'expression de mes sentiments distingués.

Kenneth Jarvis  
Secrétaire

J:R

Pièce jointe

## BARREAU DU HAUT-CANADA

Les exigences du Barreau du Haut-Canada relativement à l'approbation des facultés de droit en vue de l'admission de leurs diplômés au cours d'admission au barreau sont modifiées le 21 mars 1969 de la façon suivante :

### 1. Exigences relatives à l'admission

Les règlements d'admission d'une faculté de droit approuvée sont les suivants :

- a) réussite d'un cours approuvé et suivi à temps plein, d'une durée de deux années et donné par une université canadienne approuvée, et ce, après l'immatriculation sénior;
- b) réussite d'un cours approuvé et suivi à temps plein, d'une durée de trois années et donné par une université canadienne approuvée, et ce, après l'immatriculation junior;
- c) diplôme découlant d'un cours approuvé suivi dans une université approuvée.

### 2. Programme d'études

Le cours d'une école de droit approuvée est d'une durée de trois années à temps plein et mène à un baccalauréat en droit (LL.B.) ou son équivalent.

### 3. Curriculum

- a) Une école de droit approuvée devra offrir régulièrement des cours dans les disciplines suivantes :

Mandat  
Opérations bancaires et lettres de change  
Procédure civile  
Droit des sociétés  
Conflit de lois  
Droit constitutionnel  
Contrats  
Droit criminel et procédure criminelle  
Équité  
Preuve  
Droit de la famille  
Jurisprudence ou un sujet de nature jurisprudentielle  
Droit du travail  
Historique du droit

Législation et droit administratif  
Droit municipal  
Société de personnes  
Biens meubles  
Opérations immobilières  
Biens immeubles  
Vente de produits  
Imposition  
Délits civils  
Fiducies  
Testaments et administration des successions.

b) Il est entendu que les différentes disciplines peuvent être combinées ou subdivisées de différentes manières par les diverses écoles de droit; par conséquent, l'on devrait considérer la liste qui précède comme une indication des domaines du droit dans lesquelles des cours seront régulièrement offerts. Il ne faut pas présumer que la liste établit des cours nécessaires qui doivent être séparément enseignés ou en combinaison en fonction de thèmes précis. Par exemple, les disciplines «Législation» et «Droit administratif» pourraient constituer de cours distincts sous ces deux noms, alors que «Biens meubles» et «Biens immeubles» pourraient être combinés en un seul cours intitulé «Biens». On pourrait également combiner sous un même intitulé, par exemple «Redressements», des parties essentielles de la «Procédure civile», des «Contrats» et des «Biens». Il pourrait en être de même sous l'intitulé «Droit commercial».

c) Chaque étudiant devra suivre les cours principaux de base offerts dans chacune des disciplines suivantes :

Procédure civile  
Droit constitutionnel du Canada  
Contrats  
Droit criminel et procédure criminelle  
Biens meubles  
Biens immeubles  
Délits civils

d) Il est entendu que, sous réserve du sous-paragraphe 3c), l'autorité de planification académique de chaque école de droit approuvée peut offrir la totalité ou une partie des cours à ses étudiants de façon obligatoire ou facultative peut obliger les étudiants à choisir entre des cours ou des groupes de cours au choix afin de parvenir à la diversification ou à la spécialisation dans une mesure souhaitable, et peut ajouter des cours obligatoires ou au choix à son curriculum dans des disciplines autres que celles énumérées au sous-paragraphe 3a).

4. Ordre des cours

L'autorité de planification académique de chaque école de droit approuvée peut déterminer l'ordre dans lequel les cours seront enseignés.

5. Séance annuelle et heures des cours

a) L'année académique devra durer environ 30 semaines, sans compter les périodes d'examen. Chaque étudiant bénéficiera de l'enseignement ou de la supervision du personnel enseignant pendant environ 15 heures par semaine dans le cadre des cours, des séminaires, des classes dirigées, des projets de rédaction juridique ou de recherche.

b) L'autorité de planification académique de chaque école de droit approuvée peut déterminer les heures allouées aux divers cours offerts.

6. Personnel enseignant

Principalement pour le bénéfice des universités qui envisagent de créer de nouvelles facultés de droit, le Barreau a prescrit certaines exigences de base en ce qui concerne le personnel enseignant à temps plein. Ainsi, le nombre minimal de professeurs pour la première année est de trois, y compris le doyen. Un membre supplémentaire à temps plein doit être ajouté au personnel pour chaque année supplémentaire, de façon à ce que le personnel de base à temps plein soit composé de cinq membres lorsque les trois années sont enseignées.

7. Heures d'enseignement

La charge d'enseignement maximale recommandée par le Barreau pour chaque membre du personnel à temps plein est de six heures de cours par semaine.

8. Bibliothèque

On doit confirmer au Barreau que des installations adéquates, y compris des livres de bibliothèque et des espaces de lecture, sont offertes aux étudiants et à la faculté.

Le 1<sup>er</sup> avril 1969

## Annexe 4

### ADMISSION À LA PROFESSION JURIDIQUE – RÉSUMÉ COMPARATIF

#### APPROCHES RELATIVES AUX NORMES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES DANS D'AUTRES TERRITOIRES DE COMPÉTENCES

##### ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, on compte des centaines de facultés de droit dont la qualité va du superlatif à celles qui offrent les cours uniquement en ligne et qui ne sont associées à aucune université. Pour tenir compte de cette qualité variée, l'American Bar Association (« ABA ») a élaboré un processus d'agrément des facultés de droit qui est rigoureux et s'étend sur plusieurs années incluant une période d'agrément provisoire<sup>2</sup>. En juin 2008, on comptait 200 écoles de droit agréées par l'ABA aux États-Unis. Cela contraste avec les 16 facultés de droit du Canada, qui offrent un diplôme de droit de la common law et six qui offrent un diplôme de droit civil.

Certaines écoles de droit américaines ne sont pas agréées par l'ABA. Dans la plupart des États, les diplômés ne peuvent passer l'examen du barreau de l'État que s'ils sont diplômés d'une école agréée par l'ABA. Quelques États, tels que la Californie, ont un système d'agrément distinct pour les diplômés d'écoles non agréées par l'ABA, qui peuvent être admis à l'examen du barreau. De manière plus générale, les exigences de l'ABA imposent donc des normes minimales auxquelles l'école de droit américaine « approuvée » doit satisfaire.

Dans le préambule aux normes d'approbation des écoles de droit de l'ABA, il est énoncé que les normes reposent principalement sur le fait que les écoles de droit constituent la porte d'entrée de la profession juridique. Ce sont des normes minimales, conçues, élaborées et mises en œuvre en vue d'atteindre le but fondamental, qui consiste à offrir un bon programme d'éducation juridique. Le préambule se poursuit sur le fait qu'une école de droit doit donner la possibilité à ses étudiants d'étudier dans un environnement éducationnel diversifié et, afin de protéger les intérêts du public, des étudiants en droit et de la profession, elle doit offrir un programme d'éducation qui veillera à ce que ses diplômés :

- (1) comprennent leurs responsabilités déontologiques à titre de représentants des clients, des fonctionnaires judiciaires et des citoyens publics responsables de la qualité et de la disponibilité de la justice;

---

<sup>2</sup> La American Association of Law Schools a également un système d'agrément, lequel diffère légèrement de celui de l'ABA. Les facultés membres doivent répondre à ses exigences d'agrément comme condition d'adhésion, mais elle n'est pas reconnue par le département de l'éducation américain en tant qu'organisme d'agrément et aucun État n'exige qu'un étudiant ait obtenu son diplôme d'une faculté membre de l'AALS avant de pouvoir être admis au barreau.

- (2) reçoivent une éducation de base par l'intermédiaire d'un programme d'études qui leur permet de faire ce qui suit :
- i) comprendre la théorie, la philosophie, le rôle et les ramifications du droit et de ses institutions;
  - ii) développer des habiletés en analyse juridique, en raisonnement et en résolution de problème, en communications orales et écrites, en recherches juridiques, de même que d'autres habiletés essentielles dont ils ont besoin pour contribuer efficacement à la profession juridique;
  - iii) comprendre les principes généraux du droit public et du droit privé;
- (3) comprennent le droit en tant que profession publique qui demande à ses membres de fournir des services juridiques bénévoles.

Les normes de l'ABA sont ensuite expliquées dans huit chapitres où on établit les exigences minimales relatives à l'organisation et l'administration d'une faculté de droit, au programme de formation juridique, aux qualités requises, à la taille, au rôle pédagogique, aux responsabilités et à l'environnement professionnel de son corps professoral, aux admissions et aux services aux étudiants, à sa bibliothèque et ses ressources d'information, incluant le personnel et la collection, ainsi qu'aux installations matérielles minimales.

Les normes de l'ABA énoncent ce qui suit à propos du programme d'éducation juridique.

### **Norme 301. OBJECTIFS**

- a) Une école de droit maintiendra un programme d'études qui prépare ses étudiants à leur admission au barreau et à leur contribution efficace et responsable à la profession juridique.
- b) Une école de droit doit s'assurer que tous les étudiants ont des possibilités raisonnablement comparables de tirer profit du programme d'études, des programmes parallèles au programme d'études et aux autres avantages pédagogiques de l'école.

### **Norme 302. PROGRAMME D'ÉTUDES**

- a) Une école de droit exigera que chaque étudiant reçoive un enseignement substantiel dans ce qui suit :

- 1) le droit substantiel, généralement considéré comme nécessaire à la contribution efficace et responsable à la profession juridique;
- 2) l'analyse et le raisonnement juridiques, la recherche juridique, la résolution de problème et la communication orale;
- 3) la rédaction dans un contexte juridique, y compris au moins une expérience de rédaction rigoureuse au cours de la première année et au moins une autre expérience de rédaction rigoureuse après la première année;
- 4) d'autres habiletés professionnelles généralement considérées comme nécessaires à une contribution efficace et réfléchie à la profession juridique;
- 5) l'histoire, les objectifs, la structure, les valeurs, les règles et les responsabilités de la profession juridique et de ses membres.

b) Une école de droit doit offrir aux étudiants d'importantes possibilités de faire ce qui suit :

- 1) acquérir une expérience avec de vrais clients et d'autres expériences pratiques, adéquatement encadrées et conçues pour encourager les étudiants à réfléchir à leurs expériences ainsi qu'aux valeurs et aux responsabilités de la profession juridique et développer leurs propres aptitudes à évaluer leur rendement et leur niveau de compétence;
- 2) participer à des activités bénévoles;
- 3) travailler en petit groupe en participant à des séminaires, à des recherches dirigées, à de petites classes ou à un projet de collaboration.

Dans le contexte américain, cette approche fournit un point de référence pour évaluer les écoles de manière cohérente. Dans un environnement où l'on compte des centaines d'écoles, elle fournit un instrument de mesure extrêmement bien structuré qui permet d'assurer une qualité minimale. Cette approche sert d'argument aux écoles de droit à la recherche d'un financement dans leur environnement universitaire afin de répondre à la norme. Elle tient compte du fait qu'une éducation de qualité dépend à la fois du contenu du programme et du milieu d'apprentissage.

En septembre 2008, le Council of the ABA Section of Legal Education and Admissions to the Bar a commencé l'examen complet des normes d'approbation des écoles de droit de l'ABA. On s'attend à ce que cet examen dure deux ans. Parmi les questions analysées figure la proposition de mettre l'accent sur la mesure des résultats plutôt que sur la mesure des intrants dans les normes. Dans le rapport provisoire du Outcome Measures Committee de l'ABA, on fait remarquer que la proposition découle de

l'évolution du discours des éducateurs juridiques aux États-Unis et ailleurs et on porte une attention particulière à deux rapports publiés aux États-Unis, soit les suivants. WILLIAM M. SULLIVAN, ANNE COLBY, JUDITH WELCH WEGNER, LLOYD BOND ET LEE S. SHULMAN. *EDUCATING LAWYERS: PREPARATION FOR THE PROFESSION OF LAW*, Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching, 2007 et ROY STUCKEY ET COLL. *BEST PRACTICES FOR LEGAL EDUCATION: A VISION AND A ROAD MAP*, Clinical Legal Education Association, 2007. Le rapport sur la mesure des résultats insiste beaucoup sur l'importance de l'analyse sur la façon dont les écoles devraient préparer les étudiants à devenir des professionnels compétents, incluse dans l'étude de la Carnegie Foundation. Dans ce rapport, on fait remarquer que l'étude de la Carnegie Foundation

*...attribue trois apprentissages qui devraient compléter leur éducation. Le premier apprentissage est l'apprentissage cognitif ou intellectuel, qui donne les connaissances universitaires de base aux étudiants. Le deuxième apprentissage concerne les pratiques d'experts partagées par les spécialistes. Le troisième apprentissage concerne l'identité et les finalités, qui familiarisent l'étudiant avec les valeurs requises dans le milieu professionnel. ... En deux mots, la Carnegie Foundation décrit ces apprentissages comme des « connaissances, des habiletés et une attitude ». (p. 7)*

L'ABA a aussi récemment annoncé la mise sur pied d'un « comité spécial sur le continuum d'enseignement professionnel » afin d'étudier les implications d'un certain nombre d'études et de théories évolutives sur la pédagogie dans le continuum d'enseignement juridique. Le but visé et l'approche du comité ont été décrits comme suit dans une note de service envoyée par Randy Hertz, président de la Section of Legal Education and Admissions to the Bar :

*Conformément à la conception du groupe de travail MacCrate selon laquelle l'éducation juridique et la préparation à la pratique sont comme un continuum qui commence avant l'école de droit et se poursuit après celle-ci, le comité spécial envisagera des innovations pédagogiques favorisées par le rapport sur l'éducation juridique de la Carnegie Foundation, les travaux de suivi du Legal Education Analysis and Reform Network (LEARN) et les « pratiques exemplaires » de la CLEA et examinera l'incidence de ces nouveautés à toutes les étapes du continuum d'enseignement professionnel.*

*Les principales raisons d'être du comité seront de 1) contribuer à la discussion nationale continue sur l'éducation juridique, en soulevant le point de vue unique de la Section à titre d'organisme composé d'universitaires, d'avocats en pratique, de juges et d'examineurs du barreau et de 2) servir de ressource et de conseiller aux comités de la Section intéressés par l'un ou l'autre des segments du continuum d'enseignement professionnel. Le comité recueillera de l'information, rédigera des rapports ou des documents, au besoin, et proposera des conférences ou des ateliers, au besoin.*

Il faudra un certain temps avant que l'un ou l'autre de ces examens produise des modifications aux normes ou à l'agrément, mais il est clair qu'un mouvement est en marche aux États-Unis pour changer l'approche relative à l'éducation juridique et à l'agrément des écoles de droit.

## **TERRITOIRES DE COMPÉTENCE DU COMMONWEALTH**

L'Australie, l'Angleterre et le pays de Galles et la Nouvelle-Zélande se concentrent sur des exigences établies en fonction du programme d'études.

En Australie, en Angleterre et au pays de Galles, le diplôme de droit peut constituer un véritable diplôme de premier cycle, c'est-à-dire que les étudiants peuvent y accéder dès qu'ils ont terminé leurs études secondaires. Le diplôme de droit est souvent entrepris en même temps qu'un autre diplôme en arts libéraux ou en sciences. Dans certaines écoles, il peut également être entrepris après avoir terminé un diplôme de premier cycle.

### **Australie**

Généralement, les territoires de compétence australiens prévoient qu'un diplôme sera accrédité s'il exige la complétion de l'équivalent d'au moins trois années d'études de droit à temps plein et une compréhension et un niveau de compétence satisfaisants dans les domaines de connaissances suivants.

- Droit pénal et procédure criminelle
- Responsabilité délictuelle
- Contrats
- Bien
- Équité
- Droit des sociétés
- Droit administratif
- Droit constitutionnel fédéral et d'état
- Procédure civile
- Preuve
- Éthique professionnelle<sup>3</sup>

Dans chacun de ces domaines de connaissances, les règles de chaque territoire de compétence comprennent un sommaire de la discipline dans un tableau, qui présente une gamme de sujets pour chaque discipline ou, comme solution de rechange, qui demande l'enseignement de sujets, à un niveau de détail qui satisfait à une ligne directrice plus générale. Ainsi, par exemple, sous droit pénal et procédure criminelle, les exigences scolaires peuvent être énoncées comme suit.

---

<sup>3</sup> Elle est souvent appelée Priestley 11, d'après le nom du président du comité qui l'a rédigée.

## **Droit pénal et procédure criminelle**

1. Définition de crime
2. Éléments d'un crime
3. Buts du droit pénal
4. Homicide et défenses
5. Infractions non mortelles contre la personne et défenses
6. Infraction contre les biens
7. Doctrines générales
8. Choix de sujets parmi les suivants :
  - tentatives;
  - participation à un crime;
  - ivresse;
  - erreur;
  - responsabilité absolue.
9. Éléments d'une procédure criminelle. Choix de sujets parmi les suivants :
  - classification des infractions;
  - processus d'assignation à comparaître;
  - caution;
  - enquête préliminaire;
  - instruction d'actes criminels.

OU

Des sujets enseignés à un niveau de détail et de profondeur qui satisfait aux lignes directives suivantes.

Les sujets devraient fournir des connaissances des doctrines générales du droit pénal et en particulier permettre l'examen des infractions contre la personne et contre les biens. Il faudrait également traiter de manière sélective des diverses défenses et des éléments de la procédure criminelle<sup>4</sup>.

Bien qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun système national d'agrément, l'adoption uniforme de Priestley 11 dans chaque école de droit d'Australie signifie qu'on trouve un niveau élevé d'uniformité dans le processus d'agrément suivi au niveau de l'État.

En 2008, le Australian Council of Law Deans (CALD) a approuvé en principe, à l'unanimité, un modèle national de normes qui s'applique aux écoles de droit. La question relative à un système national d'agrément reposant sur les normes fait aussi l'objet de discussions. Dans l'examen des normes relatives au cours de droit, des termes de mesure des résultats sont utilisés comme suit.

### 2.1 Résultat éducationnel

---

<sup>4</sup> Rapport du CALD, 2008. (p.78)

2.11 L'école de droit a déterminé, défini et diffusé les qualités que les étudiants en droit devraient montrer au moment d'obtenir leur diplôme.

En même temps, toutefois, les normes concernent le « contenu du programme d'études ». Les normes devraient également traiter des exigences « classiques », un peu comme les normes de l'ABA.

### **Angleterre et pays de Galles**

Le barreau et le conseil général du Barreau ont le pouvoir de prescrire des règlements de qualification pour ceux qui désirent être agréés à titre de procureurs ou avocats. Ils ont indiqué qu'ils reconnaîtront un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme de premier cycle s'il répond aux exigences énoncées dans leur déclaration commune de 2002 : Joint Statement issued by the Law Society and the General Council of the Bar on the Completion of the Initial or Academic Stage of Training by Obtaining of an Undergraduate Degree (déclaration commune sur l'achèvement de l'étape initiale ou universitaire de formation par l'obtention d'un diplôme de premier cycle).

La déclaration inclut autant les ressources que le programme d'études et prévoit les ressources d'apprentissage (incluant les ressources humaines, les ressources matérielles et l'encadrement des étudiants), l'exigence voulant que l'établissement décernant le diplôme soit autorisé à le faire par le Conseil privé, la durée et la structure du programme d'études, les normes de réussite exigées des étudiants (connaissances et compétences), les connaissances et les compétences polyvalentes (on remarque un chevauchement important des normes et des connaissances et compétences polyvalentes) et le contenu du programme d'études.

Le contenu, considéré comme les fondements des connaissances en droit, est le suivant :

- a. le droit public, incluant le droit constitutionnel, le droit administratif et les droits de la personne;
  - b. le droit de l'Union européenne;
  - c. le droit pénal;
  - d. les obligations, incluant les contrats, l'action en restitution et le délit civil;
  - e. le droit des biens;
  - f. l'équité et le droit des fiducies;
  - g. une formation supplémentaire en recherche juridique;
  - h. le reste du semestre en droit consacré à l'étude de matières juridiques.
- Une matière juridique signifie l'étude du droit interprété de façon générale.

Les connaissances requises et les compétences polyvalentes générales sont formulées comme suit :

#### *Connaissances*

Les étudiants devraient avoir acquis :

1. les connaissances et une compréhension des doctrines et principes fondamentaux qui sous-tendent le droit de l'Angleterre et du pays de Galles, particulièrement dans les fondements des connaissances en droit;
2. les connaissances de base des sources de ce droit et comment il est constitué et élaboré, ainsi qu'une connaissance des institutions dans lesquelles ce droit est administré et du personnel qui exerce le droit;
3. les aptitudes à démontrer leurs connaissances et leur compréhension d'un large éventail de concepts juridiques, de valeurs, de principes et de règles du droit anglais et à expliquer la relation entre eux dans plusieurs domaines particuliers;
4. les aptitudes intellectuelles et pratiques nécessaires pour faire une recherche en droit et analyser le droit des principales ressources portant sur des sujets précis, ainsi que se servir des conclusions de ce travail pour régler des problèmes juridiques;
5. les aptitudes à communiquer celles-ci, tant oralement que par écrit, d'une façon qui répond aux besoins d'un public diversifié.

### *Compétences polyvalentes générales*

Les étudiants devraient être en mesure de faire ce qui suit :

1. mettre leurs connaissances en pratique dans des situations complexes;
2. reconnaître les solutions de rechange possibles dans des situations particulières et les justifier;
3. choisir les principaux sujets pertinents pour une recherche et les formuler clairement;
4. utiliser les ressources papier et électroniques de base pour produire de la documentation qui est à jour;
5. donner un avis personnel et rationnel fondé sur une compréhension approfondie des arguments de base dans le domaine du droit en question;
6. s'exprimer dans la langue anglaise et utiliser la terminologie juridique avec soin et précision;
7. effectuer des recherches efficaces sur les sites Web afin de trouver la documentation nécessaire, ainsi que transmettre les documents par courriel et gérer les échanges d'information par courriel;
8. utiliser un logiciel de traitement de texte pour produire des documents et les présenter de façon appropriée.

La Solicitors Regulation Authority a récemment révisé les règles et les approches relatives au cours de pratique juridique, qui constitue une étape obligée dans le processus de devenir avocat. Cela suit la formation universitaire et tire profit de cette formation. Le nouveau cours de pratique juridique met l'accent sur les résultats que les étudiants qui réussissent devraient être capables d'obtenir à la fin du cours. Ceux-ci sont décrits comme les « irréductibles minimums » que tous les étudiants doivent atteindre pour réussir le cours.

## **Nouvelle-Zélande**

La réglementation de l'éducation juridique en Nouvelle-Zélande est régie par le New Zealand Council of Legal Education. C'est un organisme indépendant créé par une loi qui définit et prescrit des programmes d'études pour ceux qui cherchent à être admis à titre d'avocats et à recevoir une éducation juridique générale.

Le rapport du Council de 2008 fait état du rôle que ce dernier joue dans l'établissement des normes.

Les activités générales du Council concernent l'intérêt public, les préoccupations réglementaires et sont au cœur des responsabilités du Council quant à la qualité et à la prestation d'une formation juridique avant l'admission à titre d'avocat.

Ces activités comprennent les suivantes :

- établir des programmes d'études en vue de l'examen et du stage des gens qui souhaitent être admis à titre d'avocats en Nouvelle-Zélande;
- donner ces programmes d'études ou organiser leur prestation;
- organiser la modération et l'évaluation de ces programmes d'études;
- évaluer les compétences, surtout celles des personnes qui ont obtenu leur diplôme de droit et pratiquent le droit à l'étranger et souhaiteraient le pratiquer en Nouvelle-Zélande;
- organiser l'exécution de recherches, au besoin, et offrir des conseils sur l'éducation juridique;
- administrer et diriger certains examens.

Pour mener à bien ses tâches et s'acquitter de ses fonctions, énoncées dans la *Lawyers and Conveyancers Act 2006*, le Council maintient une liaison générale avec la magistrature, la profession juridique, les universités et les étudiants en droit et entreprend particulièrement les activités détaillées ci-dessous.

### **PRESTATION DE COURS**

#### ***Matières juridiques obligatoires***

Le Council prescrit un programme d'études de base pour le baccalauréat en droit et contrôle ces matières à l'aide d'un système de modération. Les cinq matières obligatoires qui sont modérées sont les suivantes :

le droit des obligations contractuelles;

le droit des délits civils;

le droit pénal;

le droit public;

le droit des biens (ou le droit foncier et l'équité et la succession, lorsque le droit des biens n'est pas offert).

Quant aux matières susmentionnées, les questionnaires d'examen sont établis par un professeur d'université et un modérateur nommés par le Council of Legal Education. La modération est également nécessaire pour l'éthique juridique, qui est un cours

obligatoire pour l'admission à la profession. Une sixième matière de base (le système juridique) prescrite par le Council pour le diplôme n'est pas modéré en raison de la nature élémentaire du cours et des variations qui existent entre les cours.

### ***Matières obligatoires pour l'admission***

En 1997, le Council a présenté une exigence touchant tous les étudiants en droit qui ont terminé leur baccalauréat en droit ou leur baccalauréat avec spécialisation en droit après le 31 juillet 2000; ils doivent réussir un cours universitaire en éthique juridique comme exigence supplémentaire relative à l'admission. Le 1<sup>er</sup> août 2008, l'exigence a été étendue à tous les demandeurs d'admission, sans égard à la date à laquelle ils ont obtenu leur diplôme.

Le cours qui a été prescrit et modéré par le Council compte ce qui suit pour principes généraux :

- une introduction à l'analyse déontologique, y compris l'examen des diverses théories de l'éthique;
- l'applicabilité de l'analyse déontologique à la pratique juridique;
- le concept d'une profession et les obligations professionnelles de nature éthique des praticiens (qui comprennent notamment les conflits d'intérêt, la confidentialité, les devoirs envers la Cour, les devoirs de loyauté et de fidélité);
- les responsabilités plus vastes des avocats à l'endroit de la collectivité.

Le cours a été lancé en réponse à un rapport dans lequel on recommandait que les cours d'éthique juridique soient requis à trois niveaux de l'éducation juridique, soit lors de la formation universitaire, de la formation professionnelle et de la formation continue, qui suit l'admission à la profession. En Nouvelle-Zélande, cela a été mis en œuvre par le Council par l'introduction à un cours universitaire de premier cycle en éthique juridique qui, bien que ne constituant pas une matière obligatoire pour le diplôme, est requis pour les étudiants qui souhaitent être admis à la profession. Cette exigence a ensuite été mise en œuvre par le lancement des composantes « éthique et responsabilité professionnelle » dans le programme d'études juridiques professionnelles du Council.

Le Council a aussi la responsabilité d'agrémenter les programmes d'études juridiques professionnelles.

## **Écosse**

À l'heure actuelle, l'éducation et le cadre de formation juridiques écossais comportent trois étapes menant à l'obtention d'un titre, suivi d'un programme de formation professionnelle continue après l'obtention d'un titre.

### ***Étape universitaire***

La première étape sur la voie qui mène à l'obtention d'un titre, c'est l'étape universitaire qui, en Écosse, peut être franchie par exemption en obtenant un LL.B. écossais,

agrémenté par la Law Society of Scotland, ou en réussissant les examens professionnels de la Société elle-même.

*Exemption par obtention du LL.B. écossais*

La Society prescrit le contenu et la structure du programme de diplôme à agréments à titre de LL.B. écossais menant à une exemption qui, doublé d'une autre formation, permettra l'admission à la profession d'avocat écossais. Le contenu et la structure sont équivalents à ceux des examens professionnels de la Society (« le plan de cours de l'examen »).

Selon les « Accreditation Guidelines for Applicants » de la Society relatives au LL.B. écossais menant à une exemption :

Les sujets professionnels enseignés dans le contexte élargi du LL.B. permettent aux étudiants qui ont obtenu un LL.B. d'avoir les connaissances, la compréhension et les habiletés générales requises pour jeter les bases de la formation professionnelle suivante.

Plus précisément, ces exigences visent ce qui suit :

Les habiletés disciplinaires suivantes :

- les connaissances;
- les valeurs juridiques et éthiques;
- l'application et la résolution de problème;
- les sources et la recherche.

Les compétences intellectuelles polyvalentes générales suivantes :

- l'analyse, la synthèse, le jugement et l'évaluation critiques;
- l'indépendance et la capacité d'apprendre.

Les compétences personnelles clés suivantes :

- la communication et la littéracie;
- l'organisation personnelle;
- la numéracie, la technologie de l'information et le travail d'équipe.

Et les sujets professionnels suivants :

- le droit public et le système juridique;
- l'immobilier;
- le droit privé écossais;
- la preuve;
- le droit pénal écossais;
- la fiscalité;
- le droit communautaire européen;
- le droit commercial écossais.

La Society ne précise pas le nombre de crédits associés aux cours particuliers ou, bien sûr, le nombre global de crédits à affecter aux matières principales. Ce que les lignes directrice sur l'agrément du LL.B. de la Society ne précisent pas, c'est que le programme d'études menant à l'obtention d'un LL.B. agréé doit inclure l'étude des sujets professionnels pour l'équivalent d'au moins deux années.

### *Examens professionnels*

Contrairement au LL.B. écossais menant à une exemption, agréé par la Society, les examens professionnels de la Society exigent que l'étudiant exécute un contrat de formation préalable au diplôme, sous la supervision d'un avocat en exercice. Les examens professionnels peuvent également être passés par une personne qui a obtenu le diplôme ou qui répond aux conditions d'obtention du diplôme de LL.B. écossais menant à une exemption mais qui échoue dans tous les sujets professionnels. Bien qu'il n'y ait pas de validation ou d'autorisation par la Society des cabinets d'avocats qui offrent un « stage » préalable au diplôme, la Society exige que le « stage » préalable au diplôme comprenne une expérience dans l'immobilier, les litiges et les fiducies ou les [Executries], ou lorsque l'avocat formateur ne pratique pas le droit privé, le travail juridique de l'avocat formateur.

En 2006, la Law Society of Scotland a lancé un important projet d'examen de toutes les composantes de l'éducation juridique, depuis les exigences [pre-call] aux exigences [post-call]. Un plan de projet a été lancé au cours de la réunion annuelle générale de 2009 et les travaux suivent leur cours. Les propositions mettent notamment l'accent sur les résultats d'apprentissage. Dans le rapport sur le projet, on souligne ce qui suit.

**Tendances évolutives en éducation professionnelle** : La tendance en éducation professionnelle va de plus en plus vers l'abandon de la prescription d'un « processus » (soit la précision de la durée du cours, du programme d'études, de la taille des classes, du ratio de tuteurs, des ressources documentaires et ainsi de suite) pour adopter la description des résultats qui doivent être démontrés. Ceux-ci sont souvent décrits comme des « compétences » et sont de plus en plus adoptés par des cabinets d'avocats, qui utilisent des « cadres de compétences » pour mesurer ou évaluer le rendement du personnel de manière plus objective et utile. Les territoires de compétence en Australie, en Angleterre et au pays de Galles, tout comme dans d'autres professions, ont adopté une approche axée sur les résultats, qui est également soutenue et promue par la UK Quality Assurance Agency for higher education.



Council of Canadian Law Deans  
Conseil des doyens et  
des doyennes des facultés  
de droit du Canada

57 Louis Pasteur  
Ottawa ON K1N 5N5  
[www.cclc-cdfdc.ca](http://www.cclc-cdfdc.ca)

---

Le 1<sup>er</sup> juin 2009

M. John Hunter, c.r.  
Hunter Voith  
1040, rue Georgia ouest  
Bureau 2100  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6E 4H1

Monsieur,

**Objet : Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada  
Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law**

Je vous écris au nom du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CCLD) pour vous faire part de notre point de vue sur le rapport provisoire du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law de mars 2009. Nous remarquons les plans d'engagement continu du Groupe d'étude à l'égard de la collectivité de l'éducation juridique concernant son travail, et nous croyons qu'il sera utile de partager avec vous nos conclusions les plus récentes sur le rapport provisoire du Groupe d'étude.

Comme vous le comprenez sûrement, le CCLD en est venu à considérer le mandat et les activités du Groupe d'étude comme l'une des avancées les plus importantes à se produire depuis de nombreuses années dans le domaine de l'éducation juridique au Canada. Nous avons étudié en profondeur ces questions dans nos écoles de droit et au sein de notre propre Conseil, pratiquement depuis notre première rencontre avec vous, en novembre 2007. Nous avons aussi examiné avec soin les rapports du Groupe d'étude et les points de vue des autres, exprimés dans leurs présentations au Groupe d'étude. Nous sommes heureux que vous ayez partagé ces documents avec nous.

Dans la présente lettre, nous souhaitons communiquer deux points de vue ou prises de position à propos du travail du Groupe d'étude. L'un d'eux vise les « compétences ». L'autre vise la « conformité ». (Nous préparons aussi une réponse distincte sur les « exigences institutionnelles », que je vous ferai parvenir au cours des prochaines semaines). Nous croyons que les points de vue soulevés dans la présente lettre sont importants pour le travail du Groupe d'étude et aussi à long terme pour l'éducation juridique au Canada, la profession juridique et le public servi par les avocats. Nous les formulons dans le contexte de ce que nous considérons comme deux réalités admises dans notre travail. La première est que la profession juridique au Canada fait présentement face au défi de s'assurer i) qu'un système est en place pour s'assurer que

l'on examine de façon équitable le dossier des avocats formés à l'étranger qui cherchent à se qualifier pour pratiquer le droit au Canada et ii) qu'un bon processus, utilisant de bons critères, est en place pour évaluer les demandes de nouvelles écoles de droit au Canada. Les doyens des facultés de droit du Canada perçoivent cette réalité comme une reconnaissance du besoin croissant d'offrir des possibilités d'étudier et de pratiquer le droit à un plus grand nombre de personnes au Canada. Nous appuyons pleinement cet objectif.

La deuxième réalité, c'est qu'il est essentiel que ces objectifs – inclus dans le mandat du Groupe d'étude – soient atteints d'une façon qui ne diminue pas la qualité de l'éducation juridique présentement offerte au Canada. Nous comprenons que cette réalité est largement partagée au sein de la profession juridique canadienne et du Groupe d'étude lui-même. Nous remarquons avec satisfaction que le Groupe d'étude reconnaît ce point dans l'introduction de son rapport provisoire de mars 2009.

« À des degrés divers, les observations comprennent, directement ou indirectement, la question de savoir si le Groupe d'étude prévoit apporter des changements fondamentaux aux écoles de droit canadiennes. Il ne s'agit nullement de notre intention ou de ce que nous considérons comme notre mandat. Le Groupe d'étude comprend pleinement la richesse de l'éducation juridique offerte dans les écoles de droit canadiennes et l'importance, pour ces dernières, de préserver leur capacité de donner une éducation juridique riche et diversifiée à leurs étudiants. »

Nous sommes d'accord avec cette observation, et c'est dans cet esprit que nous formulons les points de vue suivants :

Pour ce qui est du travail du Groupe d'étude sur la délimitation des « compétences », nous accueillons la reconnaissance que « compétences » ne signifie pas « cours » et qu'il est du ressort et du mandat d'une école de droit de déterminer les façons les plus appropriées de satisfaire aux exigences relatives aux « compétences » de ses étudiants. Nous avons examiné soigneusement le point de vue du Groupe d'étude sur les « compétences », de même que les suggestions et les propositions des autres auteurs de commentaires sur la question. Selon notre jugement motivé, si le Groupe d'étude continue à envisager une approche axée sur les « compétences », il devrait adopter les recommandations du Barreau du Haut-Canada (voir ci-joint) à cet effet. Nous sommes d'avis qu'elles témoignent d'une approche modernisée, pertinente et contextuelle d'éducation juridique au Canada et qu'elles satisfont aux attentes et aux exigences relatives à la profession juridique. Comme les questions à l'origine de la mise sur pied du Groupe d'étude devraient avoir la plus grande influence en Ontario, nous sommes d'avis que vous devriez accorder une considération toute spéciale au point de vue du Barreau du Haut-Canada sur cette question au moment de délibérer. Il s'agit d'un cadre que les doyens des facultés de droit, dont ceux de l'Ontario, pourraient accepter.

Notre deuxième point de vue concerne la confiance explicite du Groupe d'étude dans la qualité de l'éducation juridique au Canada à l'heure actuelle. Nous sommes d'avis que le Groupe d'étude ne devrait recommander que les exigences de conformité des écoles de droit qui sont nécessaires à l'exécution des responsabilités d'intérêt public mandatées par les barreaux. En fait, ces normes formulées ne sont pas seulement respectées mais surpassées par nos écoles de droit d'aujourd'hui. Il serait très malheureux et contraire à l'intérêt primordial de l'éducation et de la profession juridiques et de l'intérêt public que des ressources considérables soient consacrées à la conformité dans des circonstances où peu

de solutions de rechange moins intrusives existent pour confirmer qu'une éducation juridique de haute qualité continue à être offerte dans nos écoles de droit.

Comme vous le savez peut-être, les doyens Monahan et Kasirer quitteront leur poste dans un avenir rapproché. Le CCLD entend maintenir le groupe de travail des doyens en droit, comme groupe de liaison auprès de votre Groupe d'étude, mais avec l'ajout du doyen William Flanagan, de la faculté de droit de l'Université Queen's, du doyen intérimaire Daniel Jutras, de l'Université McGill, ainsi que de moi-même. Il nous fera plaisir de poursuivre notre engagement auprès du Groupe d'étude, soit par l'intermédiaire du groupe de travail ou par l'intermédiaire du CCLD dans son ensemble, pour aborder toute question relative à votre travail ou à nos observations présentées au Groupe d'étude. Nous serons prêts à vous rencontrer au moment qui vous convient le mieux.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

W. Brent Cotter  
Président  
Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada

## ANNEXE

OBSERVATIONS DU BARREAU DU HAUT-CANADA  
PRÉSENTÉES AU  
GROUPE D'ÉTUDE SUR LE DIPLÔME CANADIEN EN COMMON LAW  
DE LA FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA  
(NOVEMBRE 2008)  
EXTRAIT (p. 6-7)

Le Barreau [du Haut-Canada] suggère ce qui suit comme compétences qui devraient être requises pour l'admission aux programmes d'admission au barreau ou d'agrément dans les territoires de compétence relevant de la common law au Canada.

- a. Les fondements de la common law canadienne, y compris ce qui suit :
  - les doctrines, les principes et les sources de la common law, la façon dont il est constitué et les institutions qui administrent le droit au Canada;
  - les obligations contractuelles, la responsabilité délictuelle et le droit des biens;
  - le droit pénal.
- b. Le droit constitutionnel du Canada, y compris les principes des droits de la personne, les valeurs de la Charte et le droit canadien tel qu'il s'applique aux peuples autochtones.
- c. Les principes de l'analyse des lois.
- d. Les principes du droit administratif canadien.
- e. Les habiletés en recherche juridique.
- f. Les habiletés en communication orale et écrite propre au droit.
- g. Les principes du professionnalisme et de l'éthique.

En énumérant ces compétences, le Barreau

- soutient le point de vue du Groupe d'étude de la Fédération selon lequel ce sont des *compétences* et non des *cours*, et que les étudiants en droit devraient être en mesure de satisfaire aux exigences relatives à ces compétences de plusieurs moyens, susceptibles de varier en fonction des compétences et des écoles de droit;
- a supprimé la procédure civile comme compétence requise. Il est important que les étudiants en droit comprennent les principes qui gouvernent le règlement des différends dans le système de common law canadien mais il n'est pas essentiel qu'ils apprennent des règles de pratique particulières à l'école de droit. Les étudiants devraient être exposés à ces principes tout en étudiant les fondements de la common law;

- a précisé quelles compétences devraient être acquises dans le contexte juridique canadien au lieu d'avoir cette exigence pour chaque compétence;
- a développé la compétence concernant les principes du droit constitutionnel afin de mentionner expressément le droit canadien tel qu'il s'applique aux peuples autochtones;
- met l'accent sur les « principes » du droit administratif afin de s'assurer qu'il ne fait aucun doute qu'un cours est requis. Il suggère également que le mot « réglementaire » n'est pas nécessaire;
- a remplacé le terme « principes du professionnalisme et de l'éthique » par la « responsabilité professionnelle », suggérée par le Groupe d'étude de la Fédération.



Council of Canadian Law Deans  
Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada

57 Louis Pasteur  
Ottawa ON K1N 5N5  
[www.cclc-cdfdc.ca](http://www.cclc-cdfdc.ca)

---

Le 29 juin 2009

M. John Hunter, c.r.  
Hunter Voith  
1040, rue Georgia ouest  
Bureau 2100  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6E 4H1

Monsieur,

**Objet : Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada**

Je vous écris au nom du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada aux fins d'un suivi à ma précédente lettre, en date du 3 juin 2009, afin de vous donner, comme promis, le point de vue du CCLD sur le diplôme de common law approuvé, décrit comme des « exigences institutionnelles » dans le rapport provisoire de mars 2009 du Groupe d'étude. Nous avons essayé de répondre aux questions du Groupe d'étude sur les « exigences institutionnelles », telles qu'elles sont présentées dans le rapport provisoire tout en ajoutant quelques commentaires sur certains aspects de l'engagement actuel des écoles de droit canadiennes à l'endroit de notre « infrastructure institutionnelle », que nous incitons fortement le Groupe d'étude à inclure dans son rapport final.

De façon générale, le CCLD est d'avis que la situation actuelle, dans laquelle les écoles de droit canadiennes ont la latitude d'établir ces exigences, sous réserve des politiques générales de leur université, produit des résultats satisfaisants. Bien que les exigences imposées par chaque école de droit soient essentiellement les mêmes, nous remarquons que la liberté dont elles jouissent actuellement sert à adapter leurs programmes à des situations particulières ou à mettre en œuvre des initiatives conçues pour répondre aux besoins de plus en plus divers de la profession juridique. Rien n'indique que la souplesse risque de porter atteinte à la protection du public, et ce, d'aucune façon. Par conséquent, nous inciterions fortement le Groupe de travail à ne pas recommander l'adoption de normes rigoureuses à propos de ces questions.

**1. Exigences d'admission**

Dans son rapport provisoire, le Groupe d'étude se demande si l'exigence d'admission actuelle de deux années d'études universitaires devrait être maintenue ou s'il faudrait adopter « l'exigence de facto selon laquelle il faut détenir un diplôme universitaire de premier cycle ».

Nous pensons qu'il est inexact de parler d'une « exigence de facto » relative à un diplôme universitaire préalable. Bien qu'il soit vrai que bon nombre de personnes admises à l'école de droit possèdent un tel diplôme et qu'elles aient parfois même une maîtrise ou un doctorat, des écoles de droit canadiennes sont disposées à admettre des étudiants qui ont moins qu'un diplôme universitaire, dans des cas qui incluent les étudiants adultes et les étudiants autochtones, mais sans s'y limiter.

De plus, il est bien connu qu'à l'Université McGill, environ 15 à 20 p. 100 des étudiants de première année arrivent directement du cégep (*qui est un programme d'études postsecondaire et préuniversitaire de deux ans*). L'Université McGill a décidé que le niveau d'accomplissement de ce petit groupe de candidats du cégep est tellement remarquable que ces étudiants méritent d'être admis. En fait, ce groupe produit régulièrement certains des meilleurs étudiants de l'Université McGill : des médaillés d'or, des greffiers de la Cour suprême et des chercheurs-boursiers de la Fondation Pierre-Elliott Trudeau. Parmi eux, ils sont nombreux à poursuivre une carrière exceptionnelle d'avocat au Canada ou ailleurs dans le monde. On a toutes les raisons de croire que ces étudiants ne sont pas moins préparés à la pratique du droit que d'autres. De plus, des universités du Québec, y compris McGill, ne peuvent exiger plus qu'un diplôme d'études collégiales à des fins d'admission à un programme de premier cycle, y compris en droit.

Il existe d'autres programmes d'études interdisciplinaires en droit et en common law, y compris le Programme national et le Programme de droit canadien de l'Université d'Ottawa, les programmes d'échange entre l'Université de Montréal et la Osgoode Hall Law School et entre l'Université Laval et l'Université de Western Ontario, les programmes de common law de deuxième cycle de l'Université de Montréal et de l'Université de Sherbrooke et enfin le programme de l'Université de Sherbrooke et de l'Université Queen's. Plusieurs diplômés de ces programmes ont été admis directement à ces programmes après le cégep. Encore une fois, il n'y a aucune raison de croire que ces étudiants sont moins préparés à la pratique du droit. Par exemple, pour suivre le Programme national de l'Université d'Ottawa, on remarque que des étudiants exceptionnels du cégep réussissent aussi bien à l'école de droit que des étudiants qui ont déjà un diplôme universitaire, et des diplômés du Programme national mènent des carrières couronnées de succès par tout le Canada.

Nous aimerions également souligner que des écoles de droit canadiennes participent à un certain nombre de programmes interdisciplinaires dans lesquels le droit est étudié en simultanéité avec une autre discipline. Dans certains cas, cela peut permettre à un étudiant de commencer à étudier le droit avant d'avoir satisfait aux exigences liées à l'autre diplôme. Pourtant, ces étudiants sont tenus de satisfaire aux mêmes normes quant à leurs cours de droit et rien ne prouve que leur rendement diffère de celui d'autres étudiants qui ont obtenu leur diplôme de premier cycle avant de commencer leurs études en droit.

Par conséquent, en l'absence de preuve forte indiquant que la situation actuelle est problématique sur le plan de la protection du public, nous recommanderions le maintien

de la souplesse dont chaque école de loi peut faire preuve actuellement à propos des exigences d'admission.

## **2. Durée du programme**

Nous croyons qu'il convient mieux et qu'il est plus conforme à la pratique en vigueur dans les universités d'exprimer la durée des études universitaires en crédits plutôt qu'en années. De plus en plus, les universités reconnaissent qu'on peut enseigner pendant l'été, dans le cadre d'échanges avec d'autres universités, de stages, à temps partiel ou selon d'autres modalités temporelles. De nos jours, il est plus fiable de parler d'un programme universitaire en mentionnant son nombre de crédits exigés.

À cet égard, la durée normale d'un diplôme en common law est de 90 crédits. Cela revient à trois années d'études, en excluant les trimestres d'été. Cependant, nous suggérerions que cette exigence ne devrait pas être absolue si l'on veut tenir compte des cas, sans s'y limiter, tels que les cours suivis dans d'autres facultés, les programmes d'échange internationaux, un programme interdisciplinaire en droit civil et en common law entrepris après un diplôme de droit civil canadien et des diplômes interdisciplinaires prévoyant l'étude du droit et d'une autre discipline.

## **3. Méthodes d'enseignement**

Le Groupe d'étude demande si l'apprentissage « en personne » devrait être une exigence pour la totalité ou une partie du diplôme en common law ou si l'on pourrait tenir compte d'autres moyens d'enseignement. Nous entendons l'expression « en personne » comme une interaction directe avec un chargé de cours.

Les écoles de droit canadiennes emploient diverses méthodes d'apprentissage, y compris des conférences « en classe », des séminaires, des travaux de recherche indépendante, des programmes d'échange, des stages, une formation clinique, des vidéoconférences avec d'autres écoles de droit, etc. Certaines de ces méthodes peuvent ne pas constituer un apprentissage « en personne », à proprement parler. Les avantages liés à la combinaison de diverses méthodes d'apprentissage dans un programme d'études sont largement reconnus. Les professeurs de droit ont un pouvoir discrétionnaire considérable quant aux méthodes d'apprentissage qu'ils choisissent, et les membres du CCLD reconnaissent la valeur de la liberté universitaire à cet égard. Dans l'ensemble, les écoles de droit canadiennes s'efforcent de donner à leurs étudiants les meilleures méthodes d'apprentissage.

Les écoles de droit canadiennes ont commencé à explorer les possibilités offertes par les progrès technologiques afin de tirer profit de nouvelles méthodes d'apprentissage qui enrichiraient l'expérience d'apprentissage des étudiants. Nous aimerions souligner que la technologie permet des formes d'interaction directe entre l'étudiant et le chargé de cours susceptibles d'être aussi avantageuses que l'interaction « en personne » classique. Dans une certaine mesure, la technologie peut contribuer à rendre l'éducation juridique plus accessible aux personnes handicapées ou à celles qui vivent dans des régions éloignées.

Le CCLD est d'avis qu'il est trop tôt dans l'adaptation de l'enseignement du droit à la technologie pour établir des normes précises touchant les méthodes d'enseignement.

Nous nous inquiétons à l'idée que des normes précises pourraient éteindre la créativité et empêcher des écoles de droit et des professeurs de droit de tirer profit des progrès technologiques pour améliorer l'expérience d'apprentissage de leurs étudiants. Quoi qu'il en soit, nous croyons en la valeur des méthodes d'apprentissage actuellement employées, qui pourraient grosso modo être décrites comme « en personne » et nous n'appuyons pas leur remplacement par l'apprentissage axé sur les technologies. Nous croyons que l'apprentissage effectué principalement « en personne », combiné à des possibilités d'engagement officielles et non officielles entre les étudiants et le chargé de cours et entre les étudiants entre eux, fournit des possibilités d'apprentissage importantes, qu'on ne peut obtenir autrement.

#### **4. Diplômes interdisciplinaires**

Les diplômes interdisciplinaires, qui comprennent l'étude du droit et d'une autre discipline, sont courants dans les écoles de droit canadiennes et de plus en plus populaires. Ces programmes sont conçus pour former des professionnels qui pourront intégrer une autre discipline à leur pratique juridique. Les écoles de droit font uniformément preuve de vigilance quant à la préservation du caractère juridique propre à leurs diplômes, afin que l'expérience interdisciplinaire complémente la formation juridique au lieu de servir de substitut au droit. Rien n'indique que les diplômés de ces programmes ne répondent pas à la norme réglementaire en matière de protection du public.

Le CCLD est d'avis que les programmes interdisciplinaires ne requièrent pas de procédure de surveillance distincte de celle qu'on envisagerait de suivre dans le cas d'un diplôme de common law classique.

#### **5. Recherche et bourses d'études**

L'importance de la recherche et des bourses d'études n'a pas été soulevée dans le dernier rapport provisoire du Groupe d'étude. Néanmoins, elles constituent l'un des éléments de l'éducation juridique canadienne qui a introduit dans les écoles de droit canadiennes un dynamisme et une pertinence inégalés dans les générations précédentes. Nous sommes fermement d'avis qu'une école de droit dépourvue d'engagement à l'égard de la recherche et des bourses d'études ne rend pas service à ses étudiants, au droit, à la profession juridique et à la société elle-même. Bien que nous comprenions que la profession juridique ne soit pas directement mandatée à promouvoir la recherche et les bourses d'études en droit, nous pensons qu'il serait une grave erreur de ne pas comprendre les moyens par lesquels les membres de la faculté engagés à l'égard de l'entreprise de recherche en éducation juridique enrichissent l'expérience d'apprentissage des étudiants et les préparent à assumer une carrière professionnelle. Le travail des professeurs de droit qui sont aussi des chercheurs-boursiers dans le domaine juridique donne aux étudiants les outils qui leur permettent de voir le droit de façon inventive, d'être assez confiants pour chercher de nouveaux points de vue en matière de droit, d'aborder les problèmes et les questions de nature juridique sous un nouveau jour et de chercher des solutions innovatrices pour leurs clients. Cette contribution à l'éducation juridique est l'une des caractéristiques les plus dynamiques des écoles de droit canadiennes et participe à la bonification de l'éducation juridique pour les étudiants. À notre avis, un engagement à l'égard de la recherche et des bourses d'études est une « caractéristique institutionnelle » essentielle d'une école de droit de haute qualité.

## 6. Infrastructure institutionnelle

Bien que le Groupe d'étude n'ait pas relevé les exigences institutionnelles suivantes d'une école de droit canadienne moderne et de haute qualité, dans son rapport provisoire, nous souhaiterions insister sur le fait que d'autres caractéristiques d'une infrastructure d'école de droit canadienne sont essentielles au maintien de la qualité. Nous vous incitons fortement à aborder, dans votre rapport final, la nature essentielle d'une bibliothèque de droit bien équipée, des ratios membres de la faculté-étudiants, des investissements dans l'école de droit dans l'aide financière aux étudiants afin d'assurer l'accès à l'éducation juridique et des caractéristiques connexes d'une éducation juridique qui ont contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité des écoles de droit canadiennes à ce jour. Sans reconnaître ces exigences, le Groupe d'étude risque d'attirer un cadre minimal relatif à la création de nouvelles écoles de droit au Canada et de lancer une « dégringolade vers le bas » dans le domaine de l'éducation juridique au Canada. Cela va certainement à l'encontre du mandat du Groupe d'étude et cela constitue un ensemble de résultats potentiels auxquels le Groupe d'étude lui-même s'opposerait, mais plus important encore, c'est le contraire de ce que les Canadiens sont en droit de s'attendre d'une éducation juridique de haute qualité conçue pour protéger et favoriser l'intérêt public.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de partager avec vous et votre Groupe d'étude ces points de vue et sommes heureux de pouvoir continuer à dialoguer avec vous et vos collègues à propos de l'éducation juridique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



W. Brent Cotter, c.r.  
Professeur et doyen  
College of Law  
Université de la Saskatchewan

Président  
Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada

## RÉFÉRENCES

American Bar Association. *Rules for Approval of Law Schools*.

American Bar Association. « Sweeping Accreditation Review May Cause “Sea Change” in Law School Evals », dans *Law News*. 03/06/2009.

American Bar Association, Section of Legal Education and Admissions to the Bar. *Legal Education and Professional Development – An Educational Continuum*, 1992. Rapport du Task Force on Law Schools and the Profession: Narrowing the Gap, dont le président est Robert MacCrate.

American Bar Association, Section of Legal Education and Admissions to the Bar. *Statement of Fundamental Lawyers Skills and Professional Values*, 1992. Rapport du Task Force on Law Schools and the Profession: Narrowing the Gap, dont le président est Robert MacCrate.

American Bar Association, Section of Legal Education and Admissions to the Bar. *Report of Outcome Measures Committee*, le 12 mai 2008 (provisoire); le 27 juillet 2008.

American Bar Association, Section of Legal Education and Admissions to the Bar. Note de service du 15 août 2008 sur l'examen complet des normes d'approbation des écoles de droit de l'ABA.

American Bar Association. *Statement of Principles of Accreditation and Fundamental Goals of a Sound Program of legal Education*, le 10 mars 2009.

American Bar Association. Note de service du 23 juin 2009 sur le comité spécial sur le continuum d'enseignement professionnel.

Ashford, Chris. *The 21<sup>st</sup> Century Law School: Choices, Challenges and Opportunities Ahead*, mars 2006. Site Web du JCLI.

Australian Academy of Law Launch. Discours de Sally Kift du 17 juillet 2007.

Australian Universities Teaching Committee. *Learning Outcomes and Curriculum Developments in Law*, 2003. Faits saillants, préface et introduction du rapport. Barreau du Haut-Canada. *Report of the Special Committee on Law School*, le 14 février 1957.

Barreau du Haut-Canada. Exigences 1957/1969 relatives aux diplômes de droit approuvés.

Barreau du Haut-Canada. *Licensing Examinations: Development and Maintenance of a Secure Licensure System*, décembre 2007.

Barreau du Haut-Canada. Tableau comparatif du processus d'accès à la profession pour le Canada, 2008.

Barreau du Haut-Canada. *Entry Level Barrister and Solicitor Competencies by Category*. [www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca) (accès à la profession juridique).

Barreau du Haut-Canada. *Licensing Examination* (exemple).

Barreau du Haut-Canada. *Licensing and Accreditation Task Force Reports*, 2007 et 2008.

Barreaux de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan. Résultats du sondage mené auprès d'avocats au cours des trois premières années de leur pratique.

Canadian Centre for Professional Legal Education (CPLED). *Competency Profile for Entry Level Lawyers*, 2004.

Journal de l'Association médicale canadienne. « Is it Time for Another Medical Curriculum Revolution? », n° 11, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Carpenter, Catherine L. « Recent Development in Law School Curricula: What Bar Examiners May Want to Know », dans *The Bar Examiner*, n° 39, 2005.

Champion, Jennifer. « Bringing the Law to Life: Experiential Learning at UVIC Law », dans *The Advocate*, n° 65, juillet 2007. Partie 4, p. 547.

Chanen, Jill Schachner. « Re-engineering the J.D. », dans *ABA Journal*, n° 42, juillet 2007.

Clinical Legal Education Association. *Statement of the Clinical Legal Education Association Report of the American Bar Association Council on Legal Education's Special Committee on Outcome Measures*, le 4 août 2008.

Conférence de la faculté de droit de l'Université de Toronto. *Can Legal Ethics be Taught?*, le 4 avril 2008. Divers documents et rapport sommaire.

Conférence de la faculté de droit de l'Université de Toronto, 2008-2009 Standing Curriculum Committee. *Final Report to Faculty Council*, avril 2009.

Consultative Group on Research and Education in the Law. *Law and Learning*, 1983. Rapport au Conseil de recherches en sciences humaines, dont le président est Harry W. Arthurs.

Cooper, Byron D. Cooper. « The Integration of Theory, Doctrine, and Practice in Legal Education », dans *Journal of the Association of Legal Writing Directors*, 2001. <http://ssrn.com/abstract=1095487>

Cort, H. Russell et Sammons, Jack L. « The Search for 'Good Lawyering': A Concept

and Model of Lawyering Competencies », dans *Cleveland State Law Review*, vol. 29. (p. 397)

Cotter, Brent W. *Professional Responsibility Instruction in Canada: A Coordinated Curriculum for Legal Education*, 1992. Comité conjoint national sur l'éducation juridique de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Cotter, Brent W. et Maher, Eden. *Legal Ethics Instruction in Canadian Law Schools: Laying the Foundation for Lifelong Learning in Professionalism*, le 20 février 2009 (en attente de publication). Préparé à l'origine pour le Comité consultatif du juge en chef de l'Ontario sur le professionnalisme – [Symposium sur l'apprentissage permanent en professionnalisme]

Council of Australian Law Deans. *Practising Law in Australia*.  
[www.cald.asn.au/slia/Practising.htm](http://www.cald.asn.au/slia/Practising.htm)

Council of Australian Law Deans. *Standards for Australian Law Schools*, 2008. Rapport final.

Council of Australian Law Deans. *The Standards*.

Council of Australian Law Deans. *A Brief History of the CALD Standards Project*, le 9 mars 2008.

Devlin, Richard, Downie, Jocelyn et Lane, Stephanie. « Taking Responsibility: Mandatory Legal Ethics in Canadian Law Schools », dans *The Advocate*, n° 65. (partie 6, p. 761)

*Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. L.O. 2006, chapitre 31 (Ontario), *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*, L.M. 2002, chapitre 21 (Manitoba) et *Fair Registration Practices Act*, L.N.E. 2008, chapitre 38 (Nouvelle-Écosse – à promulguer).

Fisher, Kate, George, Colin, Meyers, Aaron et Waisberg, Noah. *Raising the Bar: Why Graduates of U.S. Law Schools Should be Given Equal Access to the Canadian Bar Admission Process*, 2007.

Fitzgerald, Maureen. « Competence Revisited: A Summary of Research on Lawyer Competence », dans *Journal of Professional Legal Education*, vol.2, n° 13, décembre 1995. (p. 227)

Furlong, Jordan. « Re-engineering law schools » dans le blogue Law 21.  
<http://www.law21.ca/2008/12/08/re-engineering-law-schools/>.

Hyatt, Wayne S. « A Lawyer's Lament: Law Schools and the Profession of Law », dans *Vanderbilt Law Review*, vol. 2, n° 60, 2007. (p. 385)

Jensen, Erik M. « The Case for a Flat-Earth Law School », dans *Cardozo Journal of International & Comparative Law* vol. 1, n° 15. (p. 119)

Kendal, D. A. *Inter-jurisdictional Integration of Medical Education and Medical Regulation Practices in Canada*, le 10 novembre 2007. Présentation à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Kyer, C. Ian et Bickenbach, Jerome E. *The Fiercest Debate*, 1987, Osgoode Society.

Law Society of England and Wales. Exigences d'admission.

Law Society of England and Wales, Joint Academic Stage Board. *Guidance on the determination of learning resources for recognised law programmes*, août 2005.

Law Society of England and Wales et General Council of the Bar. *Joint Statement on the Completion of the Initial or Academic Stage of Training by Obtaining and Undergraduate Degree*.

Law Society of Scotland. *The Future of Legal Education and Training: Phase II, Implementation*, 2009.

« Legal Education at a Distance », dans *Inside Higher Ed*, le 31 octobre 2007.

Lerman, Lisa G. « Teaching Ethics In and Outside of Law Schools: What Works and What Doesn't », dans *Professional Lawyer*, n° 57, 2006.

Makin, Kirk. « Lawsuit's spoils set to benefit law schools », dans le *Globe and Mail*, le 26 mars 2009.

Management Dimensions Inc. *Competency-Based Standards for Audiology and Speech-Language Pathology: A Project to Develop Draft Competency Profiles (2007 – 2008)* Version finale, document d'information et analyse documentaire, le 17 mars 2008.

Mangan, Katherine. « Leading Legal Educators Call for a Shakeup in How Law is Taught », dans *Chronicle of Higher Education*, le 20 décembre 2007.

Mangan, Katherine. « Legal Educators Respond to Proposed Curriculum Changes with Enthusiasm and Skepticism », dans *The Chronicle of Higher Legal Education*, le 7 janvier 2008.

Matas, juge Roy J. et McCawley, Deborah J., dir. *Legal Education in Canada*, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 1987.

Matasar, Richard A. « The Rise and Fall of American Legal Education », dans *New York Law School Public Law and Legal Theory*, 2005. <http://ssrn.com/abstract=730563>.

McArdle, Elaine. « A Curriculum of New Realities », dans *Harvard Law Bulletin*, hiver 2008. (p. 18)

Menkel-Meadow, Carrie. « Taking Law and \_\_\_\_\_ Really Seriously: Before, During and after “The Law.” », dans *Vanderbilt Law Review*, vol. 2, n° 60, 2007. (p. 555)

Ministère des Affaires civiques et de l'Immigration (Ontario). Fiche de carrière pour les personnes formées à l'étranger Avocats.

(<http://www.citizenship.gov.on.ca/french/working/career/professions/lawyers.shtml>)

Mosher, Janet, Osgoode Hall Law School. « Incorporating Professional Responsibility and Legal Ethics into the First Year Curriculum », dans *First Year Curriculum Reform Proposals – Appendix A*, le 24 août 2006.

NALP Foundation for Law Career Research and Education et la American Bar Association. (extrait) *After the JD: First Results of a National Study of Legal Careers*, 2004 (point 4 – « What New Lawyers Do »)

New Zealand Council of Legal Education. *Background*.

[www.nzcle.org.nz/background.html](http://www.nzcle.org.nz/background.html)

New Zealand Council of Legal Education. *Professional Legal Studies Course Accreditation Regulations*, 2006.

New Zealand Council of Legal Education. *Conduct of the New Zealand Law and Practice Examination Regulation 1996* (codifié le 1<sup>er</sup> mai 2008).

New Zealand Council of Legal Education. *Professional Examinations in Law Regulations*, 2008.

New Zealand Council of Legal Education. Rapport annuel de 2008.

Osgoode Hall Law School. Plan du cours *Ethical Lawyering in a Global Community*, automne 2007-hiver 2008.

Office of Fair Trading. *Application by the Bar Standards Board to adopt new Bar Training Regulations (England and Wales)*, août 2008.

Overland, Martha Ann. « Australian Universities Revamp Degree Programs to Become More Like Those in the U.S. », dans *Chronicle of Higher Education*, le 30 septembre 2008.

Preville, Philip. « Law and Border », dans *Precedent*, printemps 2008. (p. 28.)

Rackoff, Todd D. et Minow, Martha. « A Case for Another Case Method », dans *Vanderbilt Law Review*, vol. 2, n° 60, 2007. (p. 597)

Raznovich, Leonardo J. *Legal Studies: How to Narrow the Gap Between Law and Society*, 2008. Article.

Robertson, Hugh. « Canadian Innovation Boosts Lawyer Competency », dans *Focal Point*, mai 2009.

Rochette, Annie et Pue, W. Wesley. « Back to Basics? University Legal Education and 21<sup>st</sup> Century Professionalism », dans *Windsor Y.B. Access to Just*, n° 20. (p. 167)

Rubin, Edward. « What's Wrong with Langdell's Method, and What to Do About it », dans *Vanderbilt Law Review*, vol. 2, n° 60, 2007. (p. 610).

Society of American Law Teachers. Déclarations au Outcome Measures Committee de l'ABA, le 1<sup>er</sup> février 2008 et le 21 juillet 2008.

Solicitors Regulation Authority. *Arrangements for qualified lawyers transferring to become solicitors in England and Wales*, le 11 novembre 2008. Document de consultation.

Solicitors Regulation Authority. *Completing the academic stage of training: Guidance for providers of recognised law programmes*, février 2008.

Solicitors Regulation Authority. Cours sur la pratique juridique – normes écrites, 2004.

Solicitors Regulation Authority. Mise à jour du cours sur la pratique juridique, juillet 2008.

Solicitors Regulation Authority. *Work Based Learning Pilot Handbook for all Participants*, février 2009.

Solicitors Regulation Authority. *Information for providers of Legal Practice Courses*, mai 2009.

Stuckey, Roy et coll. *Best Practices for Legal Education: A Vision and a Road Map*, Clinical Legal Education Association, 2007.

Sullivan, William M. et coll. *Educating Lawyers: Preparation for the Practice of Law*, Carnegie Foundation for the Teaching of Law, 2007.

The Nova Scotia Barristers' Society. Note de service sur les compétences préparée pour le groupe de travail, dont les données étaient exactes en janvier 2008.

Thompson River University. Plans relatifs à une faculté de droit à la TRU annoncés dans le discours du Trône provincial, le 19 février 2009.

Todd, Robert. « Law Schools' Loss is Law Foundation's Gain », dans *Law Times*, le 20 juillet 2009.

Todd, Robert. « Take a 'Fresh Look' at Common Law Degree: LSBC Prez. », dans *Law Times*, le 2 juin 2008. (p. 5)

University of Wisconsin Law School. *Assessment 2000 Summary Report*.  
[www.provost.wisc.edu/assessment/LawSchool2000\\_report.pdf](http://www.provost.wisc.edu/assessment/LawSchool2000_report.pdf).

Walton, Kenneth, « Do We Need a New Approach to Legal Education? », dans *Bar Talk*, décembre 2007. (p. 4)

Ward, Christine, « Raising Ethical Lawyers », dans *Continuum*, hiver 2008. (p. 8)

Washington and Lee University. Annonce relative à la nouvelle troisième année de la faculté de droit, 2008.

Weisbrot, David. « What Lawyers Need to Know, What Lawyers Need to Be Able to Do: An Australian Experience », dans *Journal of the Association of Legal Writing Directors*, 2001. <http://ssrn.com/abstract=1095486>.